

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

N° 1 - 2016

Publié le 05/02/2016

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire
et afférents au Conseil Municipal du 28 janvier 2016**

Sommaire N° 1 - 2016

Délibérations du Conseil Municipal du 28/01/2016 transmises en préfecture jusqu'au 01/02/2016

- N° 1 Rapport 2015 sur la situation en matière de développement durable à Cergy
- N° 2 Débat d'Orientations Budgétaires 2016
- N° 3 Information du conseil municipal suite à l'avis de la Chambre régionale des comptes concernant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire
- N° 4 Autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de déposer le permis de construire d'extension du groupe scolaire du Point du Jour
- N° 5 Avis au titre des installations classées pour la société CLARINS
- N° 6 Dénomination des voies et espaces publics desservant la Plaine des Linandes
- N° 7 Signature d'une convention relative au reversement de la participation financière du conseil départemental du Val d'Oise - déclassement de la RD922
- N° 8 Modification du tableau des effectifs
- N° 9 Régime indemnitaire des agents

Décisions du Conseil Municipal du 28/01/2016 transmises en préfecture jusqu'au 24/12/2015

- N° 90 Avenant n° 1 marché 11-14 - vêtements de travail
- N° 91 Modification de la nature des dépenses des régies Crèches
- N° 92 Avenant n° 1 au marché n° 60/14
- N° 93 Droit de préemption : 40 chemin du bord de l'eau
- N° 94 Signature du marché n° 28/15 relatif à la régie publicitaire du journal Ma Ville
- N° 95 Signature du marché n° 22/15 lot 1 : réparation du petit matériel électroménager
- N° 96 Signature du marché n° 22/15 lot 2 : entretien et réparation du gros matériel électroménager
- N° 97 Convention de mise à disposition de complexes tennistiques : Ponceau et Yannick Noah 2015/2015
- N° 98 Actualisation des tarifs de restauration scolaire pour les adultes
- N° 99 Actualisation des tarifs de prestations périscolaires
- N° 100 Marché 21/15 - location et entretien fontaines à eau et gobelets
- N° 101 Convention de mise à disposition du Dojo Complexe des Chênes
- N° 102 Marché 43/15 - Upgrade système de téléphonie
- N° 103 Marché 27/15 - achat et pose de matériel sportif
- N° 104 Convention de mise à disposition de locaux avec redevance - grande salle LCR Linandes
- N° 105 Convention de mise à disposition de locaux avec redevance - grande salle LCR Linandes
- N° 106 Emprunt prêt Banque Postale taux fixe
- N° 107 Emprunt prêt Banque Postale taux variable

Arrêtés pris jusqu'au 19/01/2016 et transmis en préfecture jusqu'au 21/01/2016

- N° 1248 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal J.L ROQUES - abrogel'arrêté n° 391-2015
- N° 1325 Nomination de mandataires pour la régie d'avances "actions culturelles et sportives"
- N° 1395 Nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances et de recettes de l'AQ des hauts de Cergy
- N° 1492 Nomination régisseur titulaire et d'un suppléant pour la régie d'avances - Jeunesse et sports -
- N° 1513 Règlementation permanente de circulation - signalisation par feux tricolores intersection rue des Voyageurs et avenue de la Constellation
- N° 1515 Règlementation permanente ce circulation et stationnement - rue des Voyageurs
- N° 1530 Délégation temporaire de signature à la directrice de la jeunesse et des sports A. Gautier
- N° 1531 Délégation temporaire de signature à la directrice adjointe des ressources humaines E. Inisan
- N° 1532 Autorisation de manifestation exceptionnelle patinoire synthétique place du Nautilus

- N° 1533 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - boulevard du Port du 5 au 22 janvier 2016
- N° 1534 Arrêté de numérotation de la résidence du Colombier Boulevard d'Erkrath et Boulevard de l'Evasion
- N° 1536 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - 11 rue du Tertre du 11 au 22 janvier 2016
- N° 1537 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue de la Bastide du 4/01 au 26/02/2016 annule et remplace l'arrete N°1463/2015
- N° 1538 Arrêté de numérotation de la SCI Bâtiment 95 rue F. Combe
- N° 1539 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 16 rue des Gemeaux le 28 decembre 2015
- N° 1540 Réglementation temporaire de circulation - boulevard de l'Oise du 11/01/16 au 5/02/16
- N° 1541 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue du Chemin de fer le 20/01/16
- N° 1542 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - passage de la haute voie le 20/01/16
- N° 1543 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - allée des jardins le 21/01/16
- N° 1544 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - ruelle Leveque le 21/01/16
- N° 1545 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue de Vaureal le 21/01/16
- N° 1546 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - 7 rue des paradis du 21/01 au 4/02/2016
- N° 1547 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue des Clairieres Brunnes du 4 janvier au 3 fevrier 2016
- N° 1548 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - avenue des genotte, avenue du centaure, avenue du martelet, rue du pampre d'or et rue de courdimanche du 18 janvier au 15 fevrier 2016
- N° 1549 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 18 rue de l'Aven le 14 janvier 2016
- N° 1553 Arrêté d'abrogation de délégation temporaire de signature à la directrice de la jeunesse et des sports A. GAUTIER
- N° 1554 Délégation temporaire de signature à la directrice adjointe des ressources humaines E. INISAN - Abroge arrêté n° 1531-2015
- N° 1555 Réglementation permanente stationnement interdit
- N° 1556 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - dalle Prefecture du 31 decembre 2015 au 2 janvier 2016
- N° 1557 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - avenue de l'Orangerie du 5 janvier au 28 fevrier 2016
- N° 1558 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40, avenue du Hazay le 2 janvier 2016
- N° 1559 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, avenue des Trois Epis le 2 janvier 2016
- N° 1560 Réglementation temporaire de stationnement réservé aux véhicules AUTO2 du 1er janvier au 31 decembre 2016
- N° 1561 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - voiries communales et espaces attenants du 1er janvier au 31 decembre 2016
- N° 1562 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - voiries communales du 1er janvier au 31 decembre 2016
- N° 1563 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue de l'Espérance du 1er janvier au 20 juillet 2016
- N° 1564 Réglementation temporaire de stationnement - rue de l'Espérance du 1er janvier au 20 juillet 2016
- N° 1565 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - avenue de la Constellation du 5 janvier au 29 fevrier 2016
- N° 1566 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue de l'Ecureuil du 4 janvier au 4 juillet 2016
- N° 1567 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - rue Passe partout et bd des Explorateurs du 1er janvier au 29 avril 2016
- N° 1568 Réglementation temporaire de circulation piétonne - rue des Petits Prés du 1er janvier au 15 septembre 2016
- N° 1569 Réglementation temporaire de circulation piétonne et stationnement - rue des Heulines et rue des Petits Prés du 1er janvier au 15 septembre 2016
- N° 1570 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 58, boulevard de l'Evasion les 14 et 15 janvier 2016

- N° 1571 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 16 janvier 2016
- N° 1572 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 20 février 2016
- N° 1573 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 20 mars 2016
- N° 1574 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 17 avril 2016
- N° 1575 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 15 mai 2016
- N° 1576 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 19 juin 2016
- N° 1577 Réglementation temporaire de circulation et stationnement - quartiers de Cergy le Haut et Grand Centre du 4 au 30 janvier 2016
- N° 1578 Cessation mandataire suppléant à la régie de recettes "Tarification des concerts de l'Observatoire"
- N° 1579 Cessation de fonction du mandataire suppléant à la régie de recettes "Pôle patrimoine"
- N° 1580 Cessation mandataire suppléant à la régie de recettes "Spectacles"
- N° 1581 Cessation mandataire suppléant à la régie de recettes "Animations sport et jeunesse"
- N° 1582 Cessation mandataire suppléant à la régie d'avances "Paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire"
- N° 1583 Cessation mandataire suppléant à la régie d'avances "Jeunesse & sport"
- N° 1584 Cessation mandataire suppléant à la régie d'avances "Actions culturelles"
- N° 1585 Cessation régisseur titulaire à la régie de recettes "Centre de formation de danse"
- N° 1 Délégation fonctions ODEC J. MAUCLERC - mariage 28 janvier
- N° 2 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1 passage des Petits Champs le 16 janvier 2016
- N° 3 Réglementation temporaire de circulation - bd de l'Hautil du 18 janvier au 18 mars 2016
- N° 4 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - rue de l'Abondance le 20 janvier 2016 de 16h à 18h30
- N° 5 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1 rond point de l'Aube le 9 janvier 2016
- N° 6 Réglementation temporaire de circulation - rue du Petit Albi du 18/01 au 11/03/16
- N° 7 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 15 rue des cerisiers du 11 au 22 janvier 2016
- N° 8 Délégation de signature à Mme Annie HAMON agent communal
- N° 9 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 21 rue des Heuruelles brunes du 18 au 29 janvier 2016
- N° 10 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue de la Constellation du 11 janvier au 5 février 2016
- N° 11 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 12 les Linandes Orange le 18 janvier 2016
- N° 12 Délégation permanente de signature à la directrice du patrimoine public - Souad LE FLOCH DOUHI
- N° 19 Délégation permanente de signature à la directrice générale des services MCS - Abroge n° 1037-2015
- N° 20 Délégation permanente de signature à la directrice des finances et de la commande publique, directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, et à la directrice adjointe des finances CGD - L. GUIGNET - Abroge n° 1211-2015
- N° 21 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines, directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers et à certains de ses collaborateurs - G. WAYMEL - E. INISAN - S. TANGUY - Abroge n° 473-2015
- N° 22 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et du patrimoine, adjoint à la directrice générale des services en charge de l'animation du territoire P. BERTHAUD - Abroge n° 906-2015
- N° 23 Délégation permanente de signature à la directrice de l'aménagement et du développement du territoire, directrice générale adjointe au développement du territoire ainsi qu'à la directrice adjointe I. WILLIAME - M. GEROUDET-DALLE - Abroge n° 1212-2015
- N° 24 Assermentation agent communal pour infractions au code de l'urbanisme, à la publicité et enseignes et domaine public commercial
- N° 25 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6 avenue des Trois Épis le 26 janvier 2016

- N° 26 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11 boulevard d'Erkrath le 15 janvier 2016
- N° 27 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture le 17 janvier 2016
- N° 28 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue du Bruiloir du 13 janvier au 3 février 2016
- N° 29 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3 boulevard des Explorateurs le 25 janvier 2016
- N° 30 Réglementation temporaire de circulation - gare routière boulevard de l'Oise - Travaux de nuit entre le 8 et 28 février 2016
- N° 31 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 29 bd du Port du 18 au 29 janvier 2016
- N° 32 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 3 rue de la Féculerie du 18 au 29 janvier 2016
- N° 33 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - angle rue du stade Jean Gault et rue Pierre Vogler du 18 au 29 janvier 2016
- N° 35 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 33 chemin des Pipeaux du 26 janvier au 12 février 2016
- N° 36 Réglementation temporaire de circulation - rue de Pontoise et rue de Vaureal du 18 au 30 janvier 2016
- N° 37 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - carrefour angle avenue des Béguines et rue de la Bastide du 13 au 29 janvier 2016
- N° 39 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - boulevard de l'Oise du 13 janvier au 31 mars 2016
- N° 40 Réglementation temporaire de circulation piétonne - rue des Chataigners du 1 janvier au 31 décembre 2016
- N° 41 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 18 mars 2016 - abroge arrêté n° 1573/2015
- N° 42 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 15 janvier 2016 - Abroge arrêté n° 1571/2015
- N° 43 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 19 février 2016 - Abroge arrêté n°1572/2015
- N° 44 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 15 avril 2016 - Abroge arrêté n° 1574/2015
- N° 45 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 20 mai 2016 - Abroge arrêté n°1575/2015
- N° 46 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - place du Général de Gaulle le 17 juin 2016 - Abroge arrêté n° 1576/2015
- N° 47 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7 rue de la Destinée le 16 janvier 2016
- N° 48 Dérogation collective à la règle du repos dominical pour certaines branches d'activités pour
- N° 49 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - rue de l'Abondance le 25 janvier 2016
- N° 50 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 5 /7 rue des Paradis du 1 février au 19 février 2016
- N° 51 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - ruelle de la grande cour du 1 au 12 février 2016
- N° 52 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - voiries communautaires du 18 janvier au 31 décembre 2016
- N° 55 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - avenue de la Constellation, extension rue des voyageurs & carrefour des Genottes du 18 au 29 janvier 2016
- N° 56 Délégation fonction ODEC N. GAGUI
- N° 57 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage des Petits Champs le 23 janvier 2016
- N° 58 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue de la Lune Corail du 1er au 29 février 2016
- N° 59 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue despas perdus, angle rue de la Bastide du 9 au 26 février 2016
- N° 60 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 11 rue du Tertre le 21 janvier 2016
- N° 66 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue des Voyageurs du 22 au 23 février 2016
- N° 69 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10 avenue du Bontemps le 4 février 2016
- N° 70 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rond point de l'Aube les 16 & 17 février 2016

- N° 71 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue du Capitaine Némó le 23 janvier 2016
- N° 72 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2 sente de la Rousselette du 25 janvier au 31 mai 2016
- N° 73 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - rue Francis Combe du 19 au 22 février 2016
- N° 74 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - voiries communautaires et communales du 25 janvier au 25 novembre 2016
- N° 75 Réglementation temporaire de circulation - avenue de la Constellation du 25 janvier au 4 mars 2016
- N° 76 Réglementation temporaire de circulation - rue du chemin de fer du 25 janvier au 4 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 01****OBJET** Rapport 2015 sur la situation en matière de développement durable à Cergy**Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016**

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°01

OBJET : Rapport 2015 sur la situation en matière de développement durable à Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que la commune de Cergy, engagée depuis plusieurs années dans des actions de développement durable, a mis en place, en 2011, un Agenda 21 – Plan Climat,

Considérant que, en conformité avec la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », et sur la base des actions conduites durant l'année, la commune doit rédiger son rapport du développement durable 2015,

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2015 s'appuie sur le bilan de la quatrième année de mise en œuvre de l'Agenda 21 – Plan climat comprenant le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre par la collectivité sur son territoire au regard des cinq finalités du développement durable et le bilan de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du rapport 2015 sur la situation en matière de développement durable à Cergy.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 02**

OBJET Rapport d'orientations budgétaires 2016 - Budget principal et budget annexe

Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°02

OBJET : Rapport d'orientations budgétaires 2016 - Budget principal et budget annexe

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Considérant que la loi du 6 février 1992 a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée,

Considérant la nécessité de rendre public le débat d'orientation budgétaire (DOB) de l'année 2016 qui a pour objet le cadrage des orientations budgétaires et des grandes priorités de l'exercice budgétaire 2016, et de présenter, à cette fin, un rapport d'orientations budgétaires,

Après l'avis de la commission des ressources humaines,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 03**

OBJET Information du conseil municipal suite à l'avis de la Chambre régionale des comptes concernant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire

Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°03

OBJET : Information du conseil municipal suite à l'avis de la Chambre régionale des comptes concernant la demande d'inscription d'une dépense obligatoire

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-19.

Considérant que le conseil municipal doit être informé de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France du 11 décembre 2015, relatif à la demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la commune, présentée par la société HAM et correspondant aux sommes mises à la charge de la commune par un jugement du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Pontoise le 12 janvier 2015,

Considérant que la CRC s'estime incompétente pour se prononcer sur la demande de la société HAM,

Après l'avis de la commission des ressources humaines,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte de l'avis N°/G/84/A n° 31 rendu par la 1^{ère} section de la CRC le 11 décembre 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 04**

OBJET Autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de déposer le permis de construire d'extension du groupe scolaire du Point du Jour.

Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°04

OBJET : Autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de déposer le permis de construire d'extension du groupe scolaire du Point du Jour.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article R. 423-1

Considérant que, dans le cadre du développement urbain du quartier des Hauts de Cergy, 1 800 logements ont été livrés depuis 2008,

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'étendre le groupe scolaire du Point du Jour,

Considérant que cette extension doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire,

Considérant que cette opération relève de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) au titre de ses compétences en matière de développement urbain et d'accueil des populations nouvelles et qu'elle finance par conséquent l'opération,

Considérant que conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire peut être présentée par la personne chargée d'exécuter les travaux avec l'autorisation du propriétaire du ou des terrains,

Considérant que la CACP doit donc demander l'autorisation de déposer un permis de construire sur des terrains appartenant à la commune de Cergy,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise à déposer le permis de construire sur les parcelles EK 148 -147 et 167.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 05****OBJET** Avis au titre des installations classées pour la société CLARINS**Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016**

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°05

OBJET : Avis au titre des installations classées pour la société CLARINS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 512-7 et R 512-46-3 et suivants du code de l'environnement

Considérant que la société Laboratoires CLARINS sise à PONTOISE et OSNY, 5 rue Ampère, souhaite régulariser ses activités de fabrication de produits cosmétiques au titre des installations classées pour l'environnement,

Considérant que l'analyse de l'autorité environnementale, consultée dans le cadre de l'étude d'impact a conclu à une prise en compte, par le dossier déposé par la société, des incidences directes et indirectes permanentes ou temporaires du projet,

Considérant que la conformité de l'activité par rapport aux plans (PLU, SCOT...) et l'impact sur les zones naturelles protégées ont également été abordés et l'étude présente de manière satisfaisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement,

Considérant qu'une enquête publique a été diligentée par le Préfet du Val d'Oise et qui a lieu du 4 janvier au 4 février 2016 inclus,

Considérant qu'afin de satisfaire aux dispositions d'information et de consultations précisées par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler son avis sur la demande de la société CLARINS, dès l'ouverture de l'enquête, ou au plus tard, dans les 15 jours suivant sa clôture,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Donne un avis favorable sur la demande formulée par la société Laboratoires CLARINS en vue d'obtenir la régularisation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du site qu'elle exploite sur le territoires des communes de PONTOISE et OSNY, 5 rue Ampère.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°05

OBJET : Avis au titre des installations classées pour la société CLARINS

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 06****OBJET** Dénomination des voies et espaces publics desservant la Plaine des Linandes**Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016**

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°06

OBJET : Dénomination des voies et espaces publics desservant la Plaine des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la Plaine des Linandes, il y a lieu de nommer les voies et espaces publics desservant les différents équipements,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le prolongement de l'avenue de la Plaine des Sports.

Article 2 : Approuve la dénomination « Parvis des Glaces » pour le parvis.

Article 3 : Approuve la dénomination « Allée des Glaces » pour le mail piétonnier.

Article 4 : Précise qu'une numérotation achèvera la procédure de nouvel adressage.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 07**

OBJET Signature d'une convention relative au reversement de la participation financière du conseil départemental du Val d'Oise - Déclassement de la RD 922

Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOULI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°07

OBJET : Signature d'une convention relative au reversement de la participation financière du conseil départemental du Val d'Oise - Déclassement de la RD 922

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Route départementale 922 a été déclassée et que le transfert effectif de domanialité et de gestion du Département à la Commune a été constaté le 24 avril 2007,

Considérant que ce déclassement dans le domaine public routier communal impliquait des travaux de rénovation et d'amélioration, estimés à un montant global de 171.982 € HT,

Considérant que le département a approuvé cette participation financière (délibération du 24 novembre 2006) et a fixé, par convention passée avec la ville, le 30 juin 2006, les conditions techniques, administratives et financières,

Considérant que cette route a également été inscrite à l'inventaire des voiries d'intérêt communautaire par délibération du 3 février 2004, conférant à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, (CACP) l'entière responsabilité de sa gestion,

Considérant qu'à ce titre, la CACP a entrepris des travaux d'aménagement de sécurité, de réfection de chaussée et de réaménagement de carrefour, sur la période 2009- 2014 pour un montant total de 399.776€ TTC,

Considérant que la convention proposée, a pour objet de déterminer les modalités de versement à la CACP, de la participation financière du Conseil départemental à hauteur de 171.928 € HT à percevoir par la ville de Cergy, dans le cadre de l'accompagnement du transfert de domanialité de la Route départementale 922 du Département du Val d'Oise à la ville de Cergy,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de la convention conclue avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, lorsque la commune aura reçu la participation du Conseil départemental du Val d'Oise, convenue par convention du 30 juin 2006, et relative à la requalification urbaine de la Route départementale 922.

Article 3 : Précise que les recettes et les crédits sont inscrits au budget. La participation financière correspond à un montant de 171 982 €.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016
Délibération n°07

OBJET : Signature d'une convention relative au reversement de la participation financière du conseil départemental du Val d'Oise - Déclassement de la RD 922

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 08****OBJET** Modification du tableau des effectifs**Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016**

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°08

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes et qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont liées à des recrutements et changements de service et liées à des modifications d'emplois,

Après l'avis de la commission des ressources humaines,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'assistant de conservation	DCP
2 postes d'adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	2 postes d'adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	DCP
1 poste de gardien	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DSPE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DSPE
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	DE

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°08

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Article 2 : Approuve la modification des emplois suivants :

a) Poste supprimé : 1 poste de rédacteur

Emploi créé : Responsable accompagnement acteurs du sport

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Coordonner et suivre les compétitions et les événements sportifs portés par les acteurs sur le territoire et développer les partenariats :

- Accompagner les associations dans la construction de leurs compétitions et manifestations sportives (conseil, avis d'expert, rappels réglementaires, logistique...)
- Effectuer le contrôle des dossiers manifestations
- Être l'interface entre l'association organisatrice et les services de la ville
- Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation des manifestations et des compétitions
- Animer et développer le réseau des acteurs du sport
- Assurer une veille technique (juridique, règlement..) avec les fédérations sportives et leurs organes déconcentrés

Piloter et organiser les manifestations sportives portées par la ville :

- Être chef de projet des événements sportifs de la ville
- Assurer une veille sur l'événementiel sportif afin d'être force de proposition dans l'accueil et/ou la création de nouveaux événements/animations/manifestations sur Cergy.
- Suivre le budget et rechercher l'optimisation dans les modes de financement des opérations
- Coordonner la logistique en amont, pendant et après les événements
- Réaliser les bilans et les évaluations de chacune des opérations
- Assurer le processus de communication et le circuit de validation des opérations

Permettre la prise de décision de l'administration et des élus :

- Présenter les projets de manifestations associatives et les impacts qu'elles entraînent
- Mettre en place des outils et rédiger les documents/notes nécessaires à la décision municipale
- Assurer la coordination de la présence municipale sur les temps forts sportifs cergyssois

En lien étroit avec le service communication, coordonner la promotion du sport sur le territoire :

- Gestion du calendrier (en amont) et des résultats sportifs (en aval) pour favoriser la promotion du sport cergyssois
- Être le relais des acteurs et le référent du service auprès du service communication
- Être force de proposition, grâce à une veille importante des acteurs et des événements à mettre en avant
- Réaliser des outils de suivi de la vie sportive cergyssoise
- S'assurer de la mise en place de la signalétique des équipements, pour favoriser l'information auprès des citoyens
- Gérer l'inventaire et le stock des coupes, des médailles et des lots sportifs

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°08

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Assurer la continuité du service afin de maintenir la cohérence des actions menées.

Venir en appui de certaines actions transversales du service, et de la direction, en cas de surcroît d'activité.

Assurer un rôle de conseil et de soutien sur les questions événementielles et de promotion de la direction.

Niveau de recrutement : Bac + 3 minimum en management des métiers du sport ou au moins 3 ans d'expérience dans la conduite de projets événementiels dans le domaine sportif ou dans l'accompagnement de projets sportifs

<u>Niveau de rémunération</u> :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

b) Poste supprimé à compter du 14 mars 2016 : 1 poste d'administrateur hors classe

Emploi créé à compter du 14 mars 2016 : Responsable service relations usagers

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1. Assurer le management des agents du service en s'appuyant sur les référents de pôle

Veiller à l'application de la réglementation, des procédures et à l'utilisation des outils mis en place.
Accompagner les référents de pôle pour le traitement des cas les plus complexes (rendez-vous usagers, réponses aux usagers par courrier ou par mail).
Procéder à l'évaluation annuelle des référents de pôle.
Préparer les déclinaisons annuelles du plan de formation.
Valider le planning préparé par les référents de pôle.
Procéder aux recrutements

2. Assurer la veille juridique et documentaire pour les trois pôles
3. Mettre en place et gérer les outils et procédures permettant d'assurer un accueil de qualité

Rédiger les fiches de procédure.

Veiller à la mise à jour des procédures et des bases documentaires déjà existantes, en lien avec les référents de pôle.

Veiller à la qualité et la validité des documents remis aux usagers.

Mettre en place et exploiter les outils permettant d'apprécier la qualité du service rendu (outils de reporting, statistiques..)

4. Assurer l'interface avec le directeur de service

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°08

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Remonter les difficultés rencontrées par les pôles dans la mise en œuvre quotidienne des procédures, le traitement des dossiers et les relations avec les autres directions et services extérieurs (Préfecture, BSN).

Proposer au directeur de service toute mesure susceptible d'améliorer la qualité du service et de répondre aux objectifs.

5. Participer aux projets transversaux portés par la direction et la collectivité

Proposer et piloter des actions en vues de l'amélioration de la qualité du service rendu, en particulier dans le cadre de la démarche Qualité.

Animer le groupe des référents Centre d'appel.

Assurer l'interface avec les autres directions de la collectivité, et les partenaires extérieurs (services préfectoraux,..) ; animer les réunions de travail nécessaires à la mise en œuvre des projets transversaux.

6. Assurer les missions de référent fonctionnel sur les logiciels métiers Axel et Logitud

Résoudre les problèmes d'utilisation de premier niveau

Assurer l'interface avec l'éditeur de progiciel et/ou avec la Direction des Systèmes d'Information.

7. Gestion du budget

Préparation du budget, suivi des dépenses et recettes en lien avec le référent comptable de la direction.

Niveau de recrutement : Bac +3 en matière juridique ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans un poste d'encadrement et d'application de réglementation

<u>Niveau de rémunération</u> :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 09****OBJET** Régime indemnitaire des agents**Séance ordinaire du jeudi 28 janvier 2016**

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 22 janvier 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Dominique LEFEBVRE - Sadek ABROUS - Keltoum ROCHDI - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUC - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY – Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Mohamed-Lamine TRAORE - Rebiha MILI - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR- Mohamed BERHIL -

Membres représentés : - Michel MAZARS (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Hervé CHABERT (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Elina CORVIN) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Armand PAYET) - Marie-Isabelle POMADER (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Jean MAUCLERC (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Thierry THIBAUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°09

OBJET : Régime indemnitaire des agents

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

Vu le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture

Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations déconcentrées

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°09

OBJET : Régime indemnitaire des agents

Vu le décret n° 2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Vu le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du 20 décembre 1990 relative à la prime spéciale d'installation

Vu la délibération du 15 février 1996 relatif à la prime de responsabilité allouée à certains emplois administratifs de direction

Vu la délibération du 22 septembre 2005 portant modification du régime indemnitaire

Vu la délibération du 15 mai 2008 portant modification du régime indemnitaire

Vu la délibération du 18 décembre 2014 portant mise à jour du régime indemnitaire

Vu la délibération du 16 avril 2015 portant mise en œuvre du régime indemnitaire

Considérant que le régime indemnitaire est fixé, selon un principe de parité avec l'Etat, au sein de chaque collectivité, par l'assemblée délibérante,

Considérant que le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale un corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que le régime indemnitaire des agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que de même, l'organe délibérant ne peut instituer une prime ou indemnité en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'instituant,

Considérant que la commune de Cergy avait mis en place au fil des années un régime indemnitaire pour ses agents de par le biais de délibérations successives,

Considérant qu'afin de mettre à jour la liste des primes dont les agents de la commune de Cergy peuvent bénéficier et de rectifier l'erreur matérielle de la délibération du 16 avril 2015, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

Après l'avis de la commission des ressources humaines,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Précise que les délibérations susvisées du 20 décembre 1990, 15 février 1996, du 22 septembre 2005, du 15 mai 2008, du 18 décembre 2014 et du 16 avril 2015 sont abrogées.

Article 2 : Adopte les différents dispositifs de régime indemnitaire institués par les textes conformément au tableau ci-dessous :

ANNEXE
LISTE DES PRIMES ET INDEMNITES

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
FILIERE POLICE		
Directeur de police municipale	Indemnité spéciale de fonctions	Part fixe annuelle : jusqu'à 7 500 € Part variable : jusqu'à 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Chef de service princip. 1ère cl.	Indemnité spéciale de fonctions	Jusqu'à 30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Chef de service princip. 2ème cl. avec IB > 380	Indemnité spéciale de fonctions	Jusqu'à 30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Chef de service avec IB > 380	Indemnité spéciale de fonctions	Jusqu'à 30% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Chef de service princip. 2ème cl. avec IB < 380	Indemnité spéciale de fonctions Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Jusqu'à 22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Chef de service avec IB < 380	Indemnité spéciale de fonctions Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Jusqu'à 22% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Chef police municipale (prov)	Indemnité spéciale de fonctions Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Brigadier chef principal	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité spéciale de fonctions	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Brigadier	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité spéciale de fonctions	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
Gardien	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité spéciale de fonctions	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Jusqu'à 20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pensior
FILIERE CULTURELLE		
Conservateur en Chef Patrim.	Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine patrimoine	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe
Conservateur du patrimoine	Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine patrimoine	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe
Conservateur Bibl. Chef	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèque:	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Conservateur bibliothèque	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèque:	Montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum
Attaché Conservat. Patrimoine	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Bibliothécaire Territorial	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Directeur étab. ens. art. 1è cat	Indemnités de fonctions et de résultats	Part fonctions : montant fixe annuel maximum de 3 450€ pour un directeur adjoint et 4 050 € pour un directeur Part résultats : montant de référence x coefficient de 0 à 3
Directeur étab. ens. art. 2è cat	Indemnités de fonctions et de résultats	Part fonctions : montant fixe annuel maximum de 3 450€ pour un directeur adjoint et 4 050 € pour un directeur Part résultats : montant de référence x coefficient de 0 à 3
Professeur Hors Classe	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulière:	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe Montant fixe

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Professeurs Classe Normale	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe Montant fixe
Assist. ens. artist. princ. 1ère cl.	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe Montant fixe
Assist. ens. artist. princ. 2ème cl.	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe Montant fixe
Assist. ens. artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Prime d'entrée dans le métier d'enseignement Prime spéciale en cas de réalisation de 3h suppl. régulières	Part fixe : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Part modulable : montant individuel librement fixé jusqu'au montant maximum Montant fixe Montant fixe
Assist. Conservat. princ. 1ère cl.	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Assist. Conservat. princ. 2ème cl. avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Assistant de Conservation avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Assist. Conservat. princ. 2ème cl. avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Assistant de Conservation avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de technicité forfaitaire	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe
Adjoint pat. principal 1ère cl.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Indemnité pour travail dominical régulier Indemnité pour service de jour férié	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
Adjoint pat. principal 2ème cl.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Indemnité pour travail dominical régulier Indemnité pour service de jour férié	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Adjoint patrimoine 1ère cl.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Indemnité pour travail dominical régulier Indemnité pour service de jour férié	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
Adjoint patrimoine 2ème cl.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Indemnité pour travail dominical régulier Indemnité pour service de jour férié	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant fixe Montant fixe versé pour au moins 10 dimanches par an de travail 3,59/30ème du traitement brut mensuel de l'agent majoré de 18% si ouverture de l'établissement au public en jours fériés
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Administrateur général	Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Administrateur Hors Classe	Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Administrateur	Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Directeur Territorial	Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Attaché principal	Pour les agents assurant les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Attaché principal	Pour les agents n'assurant pas les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Pour les agents n'assurant pas les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Attaché Territorial	Pour les agents assurant les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : part IFSE	Modulation de l'IFSE dans la limite du plafond fixé pour les fonctions de directeurs ou de directeurs adjoints classées dans le groupe 1 correspondant aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception définies dans le texte
Attaché Territorial	Pour les agents n'assurant pas les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Pour les agents n'assurant pas les fonctions de Directeur ou de Directeur adjoint : Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur principal 1ère cl.	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur principal 2ème cl. avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Rédacteur avec IB > 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Rédacteur principal 2ème cl avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Rédacteur avec IB < 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint adm principal 1ère cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint adm principal 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint administratif 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint administratif 2ème cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE		
Agent social principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
Agent social principal 2ème cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
Agent social 1ère classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
Agent social 2ème classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité forfaitaire travail dimanche et jours fériés	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant forfaitaire pour 8h de travail effectif
ASEM principal 1ère classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
ASEM principal 2ème classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
ASEM de 1ère classe	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Auxiliaire soins princ 1ère cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Auxiliaire soins princ 2ème cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
Auxiliaire de soins 1ère cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
Aux puériculture princ 1ère cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
Aux puériculture princ 2ème cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
Aux puériculture 1ère cl	Prime de service Prime spéciale de sujétions Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime forfaitaire mensuelle Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 17% du traitement de l'agent Jusqu'à 10% du traitement brut mensuel Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence
Educateur Principal JE	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Educateur JE	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Assistant Socio-éducatif Ppal	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Assistant Socio-éducatif	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Cadre de santé territorial	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Puér. cadre supérieur santé	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900€ du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Puéricultrice cadre santé	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Puéricultrice hors classe	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Puéricultrice cl supérieure	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Puéricultrice cl normale	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Sage-femme cl except	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique Prime d'encadrement	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe Montant fixe
Sage-femme cl sup	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe
Sage-femme cl normale	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe
Infirmier soins gx hors classe	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe
Infirmier soins gx classe sup	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe
GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Infirmier soins gx cl normale	Prime de service Indemnités de sujétions spéciales Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Prime spécifique	De 0 à 17% du traitement de l'agent De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence Montant fixe pour 8 heures de travail effectif Montant fixe
Conseiller supérieur socio-éd	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Conseiller socio-éducatif	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Moniteur éduc interv fam princ	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Moniteur éduc interv familial	Prime de service	De 0 à 17% du traitement de l'agent
Médecin hors classe	Indemnité de technicité Indemnité spéciale	De 0 à 2 fois le montant moyen du grade De 0 aux taux moyens annuels par grade majorés jusqu'à 100%
Médecin 1ère classe	Indemnité de technicité Indemnité spéciale	De 0 à 2 fois le montant moyen du grade De 0 aux taux moyens annuels par grade majorés jusqu'à 100%
Médecin 2ème classe	Indemnité de technicité Indemnité spéciale	De 0 à 2 fois le montant moyen du grade De 0 aux taux moyens annuels par grade majorés jusqu'à 100%
Biologiste, vétérinaire, pharmacien cl except	Prime de service et de rendement Indemnité spéciale de sujétions	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade De 0 à 3 fois le montant moyen annuel
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	Prime de service et de rendement Indemnité spéciale de sujétions	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade De 0 à 3 fois le montant moyen annuel
Biologiste, vétérinaire, pharmacien cl normale	Prime de service et de rendement Indemnité spéciale de sujétions	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade De 0 à 3 fois le montant moyen annuel
Psychologue hors classe	Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	De 0 à 150% du montant de référence annuel
Psychologue cl normale	Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	De 0 à 150% du montant de référence annuel
Technicien paramédical cl norm	Prime de service et de rendement Indemnité spéciale de sujétions Prime de service Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade De 0 à 3 fois le montant moyen annuel De 0 à 17% du traitement de l'agent Montant fixe pour 8 heures de travail effectif De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
Technicien paramédical cl sup	Prime de service et de rendement Indemnité spéciale de sujétions Prime de service Indemnité forfaitaire pour travail dimanche et jours fériés Indemnités de sujétions spéciales	De 0 à 2 fois le taux moyen du grade De 0 à 3 fois le montant moyen annuel De 0 à 17% du traitement de l'agent Montant fixe pour 8 heures de travail effectif De 0 à 13/1900è du traitement brut + indemnité de résidence
FILIERE ANIMATION		
Animateur principal 1ère cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Animateur principal 2ème cl avec IB > 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Animateur avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Animateur principal 2ème cl avec IB < 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8

GRADE	PRIMES ET INDEMNITES	MODULATION
Animateur avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint anim principal 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint anim principal 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
adjoint animation 1ère cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint animation 2ème cl	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
FILIERE SPORTIVE		
Conseiller Principal APS 1CL	Indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS	Maximum : 120% du taux de référence
Conseiller Principal APS 2CL	Indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS	Maximum : 120% du taux de référence
Conseiller Territorial APS	Indemnité de sujétions spéciales des conseillers APS	Maximum : 120% du taux de référence
Educateur territorial APS ppal 1ère cl.	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Educateur territorial APS ppal 2ème cl. avec IB > 380	Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Educateur territorial APS avec IB > 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Educateur territorial APS ppal 2ème cl. avec IB < 380	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Educateur territorial APS avec IB < 380	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Opérateur Act. Sportives Ppal	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Opérateur Act. Sportives Qual.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Opérateur Act. Sportives	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Aide Opérateur Act. Sportives	Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 3 Montant de référence x coefficient de 0 à 8
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur chef cl. excep.	Indemnité de performance et de fonctions pour les agents faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint	Part fonctions : montant de référence x coefficient de 1 à 6 (0 à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service) Part performance : montant de référence x coefficient de 0 à 6
GRADE		
Ingénieur chef cl. normale	Indemnité de performance et de fonctions pour les agents faisant fonction de directeur ou de directeur adjoint	Part fonctions : montant de référence x coefficient de 1 à 6 (0 à 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service) Part performance : montant de référence x coefficient de 0 à 6
Ingénieur principal	Prime de service et de rendement (PSR) Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2 Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Ingénieur	Prime de service et de rendement (PSR) Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2 Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Technicien principal 1ère cl	Prime de service et de rendement (PSR) Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2 Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Technicien principal 2ème cl	Prime de service et de rendement (PSR) Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2 Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Technicien territorial	Prime de service et de rendement (PSR) Indemnité spécifique de service (ISS)	Montant de base annuel x coefficient de 0 à 2 Montant annuel de référence x coefficient du grade x coefficient géographique x taux compris entre 0 le le taux maximum prévu par le grade
Agent de maîtrise principal	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Agent de Maîtrise	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint techn. princ 1è cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint techn. princ 2è cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint technique 1ère cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint technique 2ème cl	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8 Montant de référence x coefficient de 0 à 3
Adjoint techn. princ 1è cl étab. enseig.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint techn. princ 2è cl étab. enseig.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
GRADE		
Adjoint techn. 1ère cl étab. enseig.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8
Adjoint techn. 2ème cl étab. enseig.	Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant de référence x coefficient de 0 à 8

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 janvier 2016

Délibération n°09

OBJET : Régime indemnitaire des agents

Article 3 : Précise que les agents peuvent percevoir des montants de primes ou indemnités inférieurs aux montants planchers éventuellement définis dans les textes.

Article 4 : Indique que ces primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle.

Article 5 : Mentionne que, par application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les montants de référence de l'IEMP pourront être majorés de 25%.

Article 6 : Mentionne que lorsque le montant du régime indemnitaire perçu par un agent se trouve diminué du fait de la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, le montant antérieur perçu par l'agent sera maintenu à titre individuel.

Article 7 : Approuve le versement de la prime de responsabilité aux agents occupant les emplois administratifs de direction mentionnés dans le décret susvisé et dans la limite du taux maximum fixé par le décret.

Article 8 : Décide le maintien aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des primes et indemnités mensuelles lorsque celles-ci sont attachées à l'exercice effectif des fonctions en cas d'absence due au titre de l'article 57 2°, 3°, 4° et 4°bis et 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 9 : Précise que le versement de certaines primes et indemnités mensuelles ne sera pas maintenu dans le cas où les textes de référence imposent des modulations spécifiques en cas d'absence.

Article 10 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016 sous réserve de son adoption.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°1245/2015 du 5 octobre 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la décision du maire n°83/2014 en date du 23 mai 2014 relative à la signature du marché n° 11/14 ayant pour objet la « fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy »,

Considérant que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire, en raison de l'apparition de nouveaux besoins pour la commune

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

DECIDE :

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 11/14 ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour les agents pour la ville de Cergy – lot n°1 « Vêtement et équipements de protection individuelle», avec la société PIM LANGER ET BOURRIN, sise ZI, avenue Jean Bonnefont à Issoudun (36100).

Article 2 : Cet avenant a pour objet l'ajout de dix articles au bordereau des prix unitaires

Article 3 : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot n°1 du marché, qui reste fixé à 46 400 € HT annuel maximum de commandes.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 5 novembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjointe aux finances, aux sports**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE


Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté municipal en date du 02 janvier 1986 instituant une régie et sous régie d'avances des dépenses d'alimentation dans les crèches collectives, mini-crèches, crèches familiales et haltes garderie de la ville de Cergy,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 06 novembre 2015,

Vu la réorganisation du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la nature des dépenses,

DECIDE :

Article 1er : La régie d'avances dans les crèches collectives, mini-crèches, crèches familiales et haltes garderie de la ville de Cergy permet dorénavant le paiement de dépenses alimentaires et l'achat de petit matériel et fournitures en cas d'urgence.

Article 2 : Tous les autres articles de la régie d'avances restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 13 novembre 2015

Le Maire de Cergy

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 10,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la décision n°5/2015, relative à la conclusion du marché n°60/14 ayant pour objet l'entretien et la maintenance des ascenseurs, avec la société LV2 ASCENCEURS, domiciliée au 123 rue du Courbuisson à Samois sur Seine (77920), pour un montant global et forfaitaire annuel s'élevant à 14 200 € HT et un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT pour la partie à bons de commandes,

Considérant que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire pour l'ajout de deux ascenseurs,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 60/14 ayant pour objet « Entretien et maintenance des ascenseurs », avec la société L2V ASCENCEURS, sise 123 Rue de Courbuisson - à SAMOIS SUR SEINE (77920).

Article 2 : Cet avenant a pour objet l'ajout de deux ascenseurs, soit :

- Hôtel de Ville – Ascenseur personnel -1/+5 pour un montant annuel de 1 100.00 € HT : la maintenance et l'entretien de cet ascenseur ont été omis lors de l'établissement de la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Gymnase des Touleuses – pour un montant annuel de 900.00 € HT : lors de la passation de ce marché, cet ascenseur était en période de garantie de parfait achèvement, il est donc à intégrer désormais à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le montant des prestations étant annualisé, le paiement s'effectuera au prorata pour la première période, de la date de notification du présent avenant au 31 décembre 2015.

Article 3 : Cet avenant d'un montant de 2 000 € HT entraîne une plus-value de 5.85 % et porte ainsi le montant total annuel du marché à 36 200 € HT (soit 43 440 € TTC).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 novembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 15ème alinéa et l'article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, dont l'exercice du droit est délégué à la Commune de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1 et suivants, L 300-1 et L 142-3,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au Conseil Général du Val d'Oise le 21 août 2015, et en mairie le 27 août 2015, informant la Ville de la vente d'un terrain, d'une superficie de 728 m² appartenant à Messieurs Claude Jean Baptiste et Christian Alain LE HOUEROU et à Mademoiselle Sylvie Véronique Ginette LE HOUEROU, situé 40 Chemin du Bord de l'Eau à Cergy, cadastré ZI n° 102,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de 120.000 € (CENT VINGT MILLE EUROS),

VU l'avis des services fiscaux en date du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra la démolition du bâti existant, la renaturation des berges et leur ouverture au public,

CONSIDERANT que ce bien est vendu libre de toute occupation,

CONSIDERANT que les services fiscaux ont évalué ce bien au prix de 115 000€ (CENT QUINZE MILLE EUROS),

DECIDE :

Article 1^{er} : D'exercer le droit de préemption sur le terrain bâti situé 40 Chemin du Bord de l'Eau, cadastré ZI n°102, libre de toute occupation, moyennant la somme de 115 000€ (CENT QUINZE MILLE EUROS), conformément à l'estimation des services fiscaux,

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix et le prix payé dans un délai de quatre mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, la vente du bien au profit de la commune de Cergy est définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R213-12 et L213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation.
- soit qu'il maintient le prix figurant dans sa déclaration. Dans ce cas, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cergy disposera d'un délai de 15 jours pour saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de faire fixer la valeur du bien.
- soit qu'il renonce à l'aliénation de ce bien. Dans ce cas, s'il envisageait à nouveau de vendre le même bien, il serait tenu de souscrire une nouvelle déclaration.
- La réponse doit parvenir à la Mairie de Cergy – 3 place de l'hôtel de Ville – BP 48 000, 95 801 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 4 : A défaut de la notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 5 : La dépense de 115 000 Euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : l'ampliation sera notifiée à :

- Messieurs Claude Jean Baptiste et Christian Alain LE HOUEROU
- Mademoiselle Sylvie Véronique Ginette LE HOUEROU
- Maître Stéphane LEVI-MARTIN
- Monsieur et Madame Georges et isabelle REVEILLAUD

Article 8 : l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 novembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°1245/2015 du 23 octobre 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 28/15 ayant pour objet la régie publicitaire du journal « Cergy, Ma ville », avec la société HSP, sise 27 avenue V. I. Lénine, à NANTERRE Cedex (92735).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 22 décembre 2015. Il est reconductible deux fois tacitement pour une durée d'un an (soit 3 ans au total).

Article 3 : Le montant des recettes cumulées entre la régie publicitaire et la ville de Cergy ne pourra pas excéder 200 000 € HT pour la durée totale du marché, soit 3 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

**Par délégation du maire,
La 1^{ère} adjointe déléguée aux
finances et aux sports,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 22/15 ayant pour objet « l'entretien et la réparation des matériels de petit et gros électroménager. » : lot 1 : Réparation du petit électroménager avec la société FC2P SARL, sise PA Les portes du Vexin - 5 rue Ferrié à ENNERY (95300).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 2 reconductions (soit 3 ans au total).

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 8 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2015

**Par délégation du maire,
L'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 22/15 ayant pour objet « l'entretien et la réparation des matériels de petit et gros électroménager. » : lot 2 : Entretien et réparation du gros électroménager avec la société SOGEFIBEM SARL, sise 150 grande rue - BP 30093 à Carrières s/Poissy (78955).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 2 reconductions (soit 3 ans au total).

Article 3 : Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire annuel égal à 16 866,72 € HT et un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 25 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint au patrimoine et aux
services urbains,**

Régis LITZELLMANN

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association TENNIS CLUB DE CERGY, domiciliée au complexe sportif du Ponceau 95000 CERGY, représentée par son président Monsieur Patrick CAROTINE.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des complexes tennistiques du Ponceau et Yannick Noah.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : l'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 5 000 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 25 novembre 2015

**Pour le Maire,
Par délégation,
La 1^{ère} adjointe déléguée aux
Finances et aux sports**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31 du 18 décembre 2014 relative à la tarification de la prestation de restauration scolaire pour les adultes,

VU l'arrêté municipal n°394/2015 du 16 mars 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Abdoulaye SANGARE, quatrième adjoint au maire,

Considérant que la commune de Cergy propose aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires de bénéficier du service de restauration scolaire collective.

Considérant que leur participation financière à cette prestation est définie en fonction d'un tarif fixé par la collectivité, qu'il convient d'actualiser,

Considérant que cette actualisation tarifaire entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : d'actualiser les tarifs du service de restauration scolaire collective, en répercutant à la fois le tarif pratiqué par le prestataire retenu pour le marché restauration mais aussi l'augmentation des coûts de fonctionnement (fluides, frais de personnel...) et d'investissement inhérents à ce service (selfs, mobilier, matériels etc.).

Article 2 : de porter le coût unitaire de la prestation de la somme de 3,90 € à la somme de 4,00 €, à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 novembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint à l'éducation,**

Abdoulaye SANGARÉ

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 28 mai 2015 relative à la mise en place de la réservation sur la commune de Cergy,

VU l'arrêté municipal n°394/2015 du 16 mars 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Monsieur Abdoulaye SANGARE, quatrième adjoint au maire,

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services accessibles sur réservation : restauration collective, accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire,

Considérant que huit accueils de loisirs sont accessibles le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 16 ans.

Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

Considérant que cette actualisation tarifaire entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : d'actualiser les tarifs de ces prestations périscolaires, proportionnellement à la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, frais de personnel, denrées alimentaires) et d'investissement (selfs, mobilier, matériels...) inhérents à ces services.

Article 2 : Les nouveaux tarifs décrits selon les grilles tarifaires suivantes s'appliqueront pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2016.

•accueil de loisirs

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT				FAMILLE 2 ENFANTS			
	CODE	JOURNEE	MATIN (avec repas)	APRES-MIDI	CODE	JOURNEE	MATIN (avec repas)	APRES-MIDI
Jusqu'à 769,00 €	A1	3,58 €	2,15 €	1,42 €	A2	3,33 €	1,99 €	1,34 €
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	4,92 €	2,95 €	1,95 €	B2	4,56 €	2,73 €	1,83 €
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	6,24 €	3,74 €	2,51 €	C2	5,79 €	3,48 €	2,33 €
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	7,56 €	4,53 €	3,04 €	D2	7,05 €	4,21 €	2,82 €
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	8,88 €	5,34 €	3,54 €	E2	8,26 €	4,97 €	3,30 €
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	10,23 €	6,14 €	4,09 €	F2	9,50 €	5,71 €	3,79 €
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	11,56 €	6,93 €	4,62 €	G2	10,74 €	6,43 €	4,28 €
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	12,87 €	7,73 €	5,15 €	H2	11,95 €	7,18 €	4,78 €
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	14,20 €	8,51 €	5,70 €	I2	13,22 €	7,93 €	5,28 €
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	15,51 €	9,31 €	6,22 €	J2	14,44 €	8,67 €	5,77 €
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	16,86 €	10,11 €	6,73 €	K2	15,69 €	9,42 €	6,27 €
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	18,20 €	10,90 €	7,27 €	L2	16,90 €	10,15 €	6,75 €
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	19,51 €	11,71 €	7,81 €	M2	18,15 €	10,87 €	7,26 €
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	20,85 €	12,51 €	8,33 €	N2	19,39 €	11,63 €	7,77 €
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	22,15 €	13,30 €	8,86 €	O2	20,64 €	12,37 €	8,24 €
5379,01 € et +	P1	23,50 €	14,10 €	9,41 €	P2	21,85 €	13,12 €	8,74 €
Hors commune sans convention	Ext.1	35,26 €	21,15 €	14,10 €	Ext.2	32,79 €	19,66 €	13,11 €

Accueil d'urgence : majoration de 25% du tarif habituel

10 % sur ces tarifs en juillet et en août - Le tarif nuitée est équivalent au tarif journée

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 3 ENFANTS				FAMILLE 4 ENFANTS			Après- midi
	code	journée	matin (avec repas)	Après- midi	code	journée	matin (avec repas)	
Jusqu'à 769,00 €	A3	3,08 €	1,85 €	1,22 €	A4	2,83 €	1,69 €	1,13 €
De 769,01 à 1097,00 €	B3	4,21 €	2,54 €	1,68 €	B4	3,88 €	2,33 €	1,56 €
De 1097,01 à 1427,00 €	C3	5,37 €	3,22 €	2,15 €	C4	4,94 €	2,96 €	1,96 €
De 1427,01 à 1757,00 €	D3	6,51 €	3,90 €	2,59 €	D4	5,97 €	3,59 €	2,39 €
De 1757,01 à 2085,00 €	E3	7,64 €	4,58 €	3,06 €	E4	7,05 €	4,20 €	2,81 €
De 2085,01 à 2415,00 €	F3	8,78 €	5,27 €	3,51 €	F4	8,07 €	4,85 €	3,23 €
De 2415,01 à 2745,00 €	G3	9,93 €	5,96 €	3,97 €	G4	9,12 €	5,48 €	3,64 €
De 2745,01 à 3073,00 €	H3	11,09 €	6,64 €	4,44 €	H4	10,17 €	6,12 €	4,07 €
De 3073,01 à 3403,00 €	I3	12,20 €	7,33 €	4,91 €	I4	11,23 €	6,72 €	4,49 €
De 3403,01 à 3733,00 €	J3	13,36 €	8,03 €	5,34 €	J4	12,27 €	7,35 €	4,92 €
De 3733,01 à 4061,00 €	K3	14,50 €	8,71 €	5,79 €	K4	13,31 €	8,00 €	5,32 €
De 4061,01 à 4391,00 €	L3	15,66 €	9,40 €	6,26 €	L4	14,38 €	8,62 €	5,75 €
De 4391,01 à 4721,00 €	M3	16,79 €	10,05 €	6,70 €	M4	15,42 €	9,23 €	6,17 €
De 4721,01 à 5049,00 €	N3	17,91 €	10,75 €	7,17 €	N4	16,46 €	9,89 €	6,60 €
De 5049,01 à 5379,00 €	O3	19,07 €	11,43 €	7,62 €	O4	17,53 €	10,51 €	7,02 €
5379,01 € et +	P3	20,22 €	12,13 €	8,08 €	P4	18,56 €	11,14 €	7,42 €
Hors commune sans convention	Ext.3	30,32 €	18,20 €	12,13 €	Ext.4	27,86 €	16,72 €	11,14 €

Accueil d'urgence : majoration de 25% du tarif habituel

10 % sur ces tarifs en juillet et en août - Le tarif nuitée est équivalent au tarif journée

•accueil périscolaire :

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT			FAMILLE 2 ENFANTS			FAMILLE 3 ENFANTS			FAMILLE 4 ENFANTS et +		
	code	matin	soir	code	matin	soir	code	matin	soir	code	matin	soir
Jusqu'à 769,00 €	A1	0,52 €	1,34 €	A2	0,49 €	1,22 €	A3	0,46 €	1,14 €	A4	0,43 €	1,03 €
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	0,72 €	1,82 €	B2	0,64 €	1,68 €	B3	0,60 €	1,57 €	B4	0,55 €	1,42 €
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	0,90 €	2,31 €	C2	0,85 €	2,15 €	C3	0,79 €	1,97 €	C4	0,73 €	1,83 €
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	1,09 €	2,79 €	D2	1,01 €	2,59 €	D3	0,93 €	2,41 €	D4	0,87 €	2,20 €
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	1,30 €	3,29 €	E2	1,20 €	3,06 €	E3	1,10 €	2,83 €	E4	1,01 €	2,59 €
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	1,47 €	3,78 €	F2	1,38 €	3,51 €	F3	1,28 €	3,25 €	F4	1,16 €	3,00 €
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	1,67 €	4,25 €	G2	1,56 €	3,98 €	G3	1,43 €	3,66 €	G4	1,34 €	3,37 €
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	1,86 €	4,76 €	H2	1,73 €	4,44 €	H3	1,61 €	4,10 €	H4	1,47 €	3,76 €
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	2,06 €	5,25 €	I2	1,91 €	4,91 €	I3	1,76 €	4,52 €	I4	1,63 €	4,14 €
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	2,24 €	5,75 €	J2	2,11 €	5,34 €	J3	1,93 €	4,95 €	J4	1,76 €	4,54 €
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	2,44 €	6,24 €	K2	2,27 €	5,79 €	K3	2,11 €	5,37 €	K4	1,93 €	4,94 €

€												
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	2,63 €	6,72 €	L2	2,44 €	6,26 €	L3	2,27 €	5,78 €	L4	2,09 €	5,31 €
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	2,83 €	7,21 €	M2	2,63 €	6,70 €	M3	2,43 €	6,22 €	M4	2,22 €	5,72 €
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	3,03 €	7,72 €	N2	2,81 €	7,17 €	N3	2,59 €	6,63 €	N4	2,39 €	6,09 €
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	3,22 €	8,21 €	O2	3,00 €	7,63 €	O3	2,77 €	7,07 €	O4	2,55 €	6,48 €
5379,01 € et +	P1	3,40 €	8,70 €	P2	3,16 €	8,08 €	P3	2,93 €	7,47 €	P4	2,68 €	6,85 €
Hors commune sans conventio n	Ext.1	5,08 €	13,04 €	Ext.2	4,75 €	12,12 €	Ext.3	4,40 €	11,2 2 €	Ext.4	4,05 €	10,3 0 €

Accueil d'urgence : majoration de 25% du tarif habituel

•accueil de loisirs :

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 3 ENFANTS				FAMILLE 4 ENFANTS			Après- midi
	code	journée	matin (avec repas)	Après- midi	code	journée	matin (avec repas)	
Jusqu'à 769,00 €	A3	3,08 €	1,85 €	1,22 €	A4	2,83 €	1,69 €	1,13 €
De 769,01 à 1097,00 €	B3	4,21 €	2,54 €	1,68 €	B4	3,88 €	2,33 €	1,56 €
De 1097,01 à 1427,00 €	C3	5,37 €	3,22 €	2,15 €	C4	4,94 €	2,96 €	1,96 €
De 1427,01 à 1757,00 €	D3	6,51 €	3,90 €	2,59 €	D4	5,97 €	3,59 €	2,39 €
De 1757,01 à 2085,00 €	E3	7,64 €	4,58 €	3,06 €	E4	7,05 €	4,20 €	2,81 €
De 2085,01 à 2415,00 €	F3	8,78 €	5,27 €	3,51 €	F4	8,07 €	4,85 €	3,23 €
De 2415,01 à 2745,00 €	G3	9,93 €	5,96 €	3,97 €	G4	9,12 €	5,48 €	3,64 €

De 2745,01 à 3073,00 €	H3	11,09 €	6,64 €	4,44 €	H4	10,17 €	6,12 €	€	4,07
De 3073,01 à 3403,00 €	I3	12,20 €	7,33 €	4,91 €	I4	11,23 €	6,72 €	€	4,49
De 3403,01 à 3733,00 €	J3	13,36 €	8,03 €	5,34 €	J4	12,27 €	7,35 €	€	4,92
De 3733,01 à 4061,00 €	K3	14,50 €	8,71 €	5,79 €	K4	13,31 €	8,00 €	€	5,32
De 4061,01 à 4391,00 €	L3	15,66 €	9,40 €	6,26 €	L4	14,38 €	8,62 €	€	5,75
De 4391,01 à 4721,00 €	M3	16,79 €	10,05 €	6,70 €	M4	15,42 €	9,23 €	€	6,17
De 4721,01 à 5049,00 €	N3	17,91 €	10,75 €	7,17 €	N4	16,46 €	9,89 €	€	6,60
De 5049,01 à 5379,00 €	O3	19,07 €	11,43 €	7,62 €	O4	17,53 €	10,51 €	€	7,02
5379,01 € et +	P3	20,22 €	12,13 €	8,08 €	P4	18,56 €	11,14 €	€	7,42
Hors commune sans convention	Ext.3	30,32 €	18,20 €	12,13 €	Ext.4	27,86 €	16,72 €	€	11,14

Accueil d'urgence : majoration de 25% du tarif habituel

10 % sur ces tarifs en juillet et en août - Le tarif nuitée est équivalent au tarif journée

•restauration scolaire :

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	CODE	Tarif 2016
Jusqu'à 210,00 €	AJ	0,81 €
De 210,01 € à 362,00 €	AK	1,34 €
De 362,01 € à 383,00 €	BL	2,47 €
De 383,01 € à 412,00 €	BM	2,65 €
De 412,01 € à 467,00 €	CN	3,37 €
De 467,01 € à 526,00 €	CP	4,04 €
De 526,01 € à 549,00 €	DQ	4,17 €
De 549,01 € à 642,00 €	DR	4,81 €
642,01 € et +	ER	4,97 €

Hors Cergy sans convention : 7,43 € le repas

Accueil d'urgence : majoration de 25% du tarif habituel

•ateliers du soir :

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT		FAMILLE 2 ENFANTS		FAMILLE 3 ENFANTS		FAMILLE 4 ENFANTS & +	
	CODE	FORFAIT MENSUEL	CODE	FORFAIT MENSUEL	CODE	FORFAIT MENSUEL	CODE	FORFAIT MENSUEL
Jusqu'à 769,00 €	A1	8,07 €	A2	7,45 €	A3	6,82 €	A4	6,22 €
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	10,43 €	B2	9,63 €	B3	8,83 €	B4	8,03 €
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	12,79 €	C2	11,80 €	C3	10,82 €	C4	9,83 €
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	15,17 €	D2	13,97 €	D3	12,82 €	D4	11,64 €
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	17,51 €	E2	16,15 €	E3	14,82 €	E4	13,46 €
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	19,88 €	F2	18,31 €	F3	16,83 €	F4	15,27 €
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	22,25 €	G2	20,47 €	G3	18,82 €	G4	17,09 €
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	24,57 €	H2	22,65 €	H3	20,82 €	H4	18,91 €
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	26,94 €	I2	24,85 €	I3	22,82 €	I4	20,72 €
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	29,30 €	J2	27,02 €	J3	24,84 €	J4	22,53 €
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	31,65 €	K2	29,17 €	K3	26,82 €	K4	24,34 €
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	34,01 €	L2	31,35 €	L3	28,83 €	L4	26,14 €
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	36,37 €	M2	33,54 €	M3	30,81 €	M4	27,96 €
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	38,74 €	N2	35,69 €	N3	32,82 €	N4	29,77 €
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	41,10 €	O2	37,86 €	O3	34,82 €	O4	31,58 €
5379,01 € et +	P1	43,46 €	P2	40,07 €	P3	36,81 €	P4	33,41 €
Hors commune sans convention	Ext.1	65,18 €	Ext.2	60,09 €	Ext.3	55,23 €	Ext.4	50,11 €

En période de vacances scolaires : 50 % sur le forfait

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 novembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjoint à l'éducation,**

Abdoulaye SANGARE

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°391/2015 du 16 avril 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 21/15 ayant pour objet « Location, entretien de fontaines à eau neuves et fourniture des gobelets et des bonbonnes à eau pour la ville de Cergy », avec la société MAJ SANELIS GONESSE, sise 35 rue Gay Lussac à GONESSE (955001).

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible trois fois tacitement pour une durée d'un an (soit 4 ans au total).

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 20 000,00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 1^{er} décembre 2015

**Par délégation du maire,
l'adjointe aux finances et aux
sports**

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association PARTNERING ROBOTICS, domiciliée au 4 rue du Lendemain 95800 CERGY, représentée par son président Monsieur Ramesh CAUSSY.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du Dojo du complexe des Chênes.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 546,78 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 1^{er} décembre 2015

**Pour le Maire,
Par délégation,
La 1^{ère} adjointe déléguée aux
Finances et aux sports**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28-II, renvoyant à l'article 35-II- 8°,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n°1245/2015 du 23 octobre 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant qu'il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 43/15 ayant pour objet l'upgrade du système de téléphonie, avec la société EIFFAGE ENERGIE RESEAUX ET TELECOM, sise 155 avenue Jean Jaurès, à AUBERVILLIERS Cedex (93531).

Article 2 : Le marché court à compter de sa notification, et ce jusqu'au parfait achèvement de la mission.

Article 3 : Le montant des prestations est de 56 579, 73 € HT, soit 67 895, 68 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 3 décembre 2015

**Par délégation du maire,
La 1^{ère} adjointe déléguée aux
finances et aux sports,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 26, 28 et 76,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'arrêté municipal n° n°1245/2015 du 23 octobre 2015, relatif à la délégation de fonction et de signature du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 27/15 ayant pour objet « l'achat et la pose de matériel sportif pour les équipements sportifs de la ville de Cergy », avec les sociétés suivantes :

- ✓ DECASPORT, sise 4/8 quai de Seine, BP 147 à SAINT OUEN Cedex (93403),
- ✓ CASAL SPORT, sise 31 rue de l'Université, ZAC du Pavé Neuf à NOISY LE GRAND (93160),
- ✓ NOUANSPORT, sise Route de Valencay à NOUAUNS LES FONTAINES (37460).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible deux fois tacitement pour une durée d'un an (soit trois ans au total).

Article 3 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel à 65 000,00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 18 décembre 2015
Par délégation du maire,
l'adjointe aux finances et aux sports

Malika YEBDRI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation de locaux avec l'association COMMUNAUTE CATHOLIQUE, domiciliée au 8 rue Philéas Fogg 95800 CERGY, représentée par le responsable Monsieur Guillaume DOLLEY.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la grande salle du LCR des Linandes.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 1 228,80 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 22 décembre 2015

**Pour le Maire,
Par délégation,
La 7^{ème} adjointe déléguée à la
participation citoyenne, à la vie
locale et associative et à la vie
du quartier du Grand Centre**

Alexandra WISNIEWSKI

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation de locaux avec l'association CHRETIENNE LOCALE DE CERGY, domiciliée au 4 avenue des Hérons 95800 CERGY, représentée par le responsable Monsieur RAKATOBÉ Didier.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la grande salle du LCR des Linandes.

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 1^{er} juillet 2016.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 1 228,80 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 22 décembre 2015

**Pour le Maire,
Par délégation,
La 7^{ème} adjointe déléguée à la
participation citoyenne, à la vie
locale et associative et à la vie
du quartier du Grand Centre**

Alexandra WISNIEWSKI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt à hauteur de 4 millions d'euros afin de financer les opérations d'investissement 2015 et 2016 tel que prévu au budget de l'exercice et au PPI 2016-2020,

Considérant les consultations réalisées en décembre 2015 auprès de différents établissements financiers,

Considérant que le contrat de prêt proposé par la Banque postale répond aux exigences de financement formulées par la commune,

DECIDE :

Article 1 : De contracter auprès de la Banque postale un emprunt d'un montant de 2 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR

Durée du contrat du prêt : 16 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 16/02/2016 au 16/02/2017

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,99 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 16/02/2017 au 01/03/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 16/02/2017 par arbitrage automatique.

Montant : 2 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,91 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non utilisation :
Pourcentage : 0,10 %

Article 2 : Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : De procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, ayant tous les pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 23 décembre 2015

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,**

Malika YEBDRI

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt à hauteur de 4 millions d'euros afin de financer les opérations d'investissement 2015 et 2016 tel que prévu au budget de l'exercice et au PPI 2016-2020,

Considérant les consultations réalisées en décembre 2015 auprès de différents établissements financiers,

Considérant que le contrat de prêt proposé par la Banque postale répond aux exigences de financement formulées par la commune,

DECIDE :

Article 1 : De contracter auprès de la Banque postale un emprunt d'un montant de 2 000 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes:

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 16 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 16/02/2016 au 16/02/2017
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR
Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,97 %

Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	: périodicité mensuelle
Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	: autorisé
Revolving	: oui
Montant minimum du remboursement	: 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 16/02/2017 au 01/03/2032

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 16/02/2017 par arbitrage automatique.

Montant	: 2 000 000 EUR
Durée d'amortissement	: 15 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,86 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Option de passage à taux fixe	: oui
Date d'effet du passage à taux fixe	: le 16/02/2017 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation
Pourcentage : 0,10 %

Article 2 : Que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : De procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, ayant tous les pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 23 décembre 2015

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,**

Malika YEBDRI

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL
Monsieur Jean-Luc ROQUES

Abroge l'arrêté n° 405 /2015

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Considérant que le maire est le seul chargé de l'administration,

Considérant la modification du tableau du conseil municipal par délibération du 1^{er} octobre 2015,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Jean-Luc ROQUES, conseiller municipal,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 405 / 2015 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Luc ROQUES, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- **Mutualisation**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre, dans la commune, du schéma de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et ses communes membres ainsi que le suivi des relations institutionnelles sur ce dossier ;
- Le pilotage et la mise en œuvre de toute autre démarche structurée ou projet visant à regrouper des moyens financiers, humains ou organisationnels dans un objectif d'optimisation, engagés avec d'autres partenaires publics ou privés.

Article 3 : En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Luc ROQUES assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 2.

Article 4 : La délégation de fonction consentie à l'article 2 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

Article 5 : La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Jean-Luc ROQUES, conseiller municipal, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

Article 6 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Monsieur Jean-Luc ROQUES sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,
Le conseiller municipal délégué à la mutualisation
Jean-Luc ROQUES*

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc ROQUES, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Madame Malika YEBDRI, première adjointe au maire déléguée aux finances et aux sports, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

Article 8: La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé.

Notifié le

Fait à Cergy, le 27 novembre 2015

Le conseiller municipal

Le maire

Jean-Luc ROQUES

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE D'AVANCES « ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES»**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat

VU l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles » ;

VU la décision municipale n°103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie ;

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire du 21 octobre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires;

A R R E T E :

Article 1er : Mesdames Camille THOMAS-KONATE, Stéphanie GILBERT, Nathalie CIXOUS, Cécile DELAITRE, Catherine THOMAS, Mylène MAILH-TISSIER, et Messieurs Thomas GAREL, Thierry LACOMBE sont nommés mandataires de la régie d'avances « Actions Culturelles et sportives », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 22 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite :
« Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Amina THUILLIER

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Raphaël SIMON

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Joëlle DAFFNIET

Notifié le

Le Mandataire
Catherine THOMAS

Le Mandataire
Nathalie CIXOUS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Cécile DELAITRE

Le Mandataire
Camille THOMAS-KONATE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Mylène MAILH TISSIER

Le Mandataire
Thierry LACOMBE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Stéphanie GILBERT

Le Mandataire
Thomas GAREL

Notifié le

Notifié le

**NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
DE L'ANTENNE DE QUARTIER DES HAUTS DE CERGY**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 janvier 1999 instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaisse des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie VAUTTIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'antenne de quartier des Hauts de Cergy avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci
Madame Marie FOURNIER est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes de l'antenne de quartier des Hauts de Cergy, pour le compte et sous la responsabilité de régisseur de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie VAUTTIER sera remplacée par Madame Marie FOURNIER mandataire suppléante

ARTICLE 3 : Madame Sylvie VAUTTIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460€ (quatre cent soixante euros)

Madame Marie FOURNIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Madame Sylvie VAUTTIER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant 120€ (cent vingt euros)

Madame Marie FOURNIER, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 120€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire Madame Sylvie VAUTTIER et la mandataire suppléante Marie FOURNIER sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 16 novembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**SIGNATURES DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES PRECEDEES
DE LA FORMULE MANUSCRITE
“ VU POUR ACCEPTATION ”,**

Le régisseur titulaire
Sylvie VAUTTIER

Le mandataire suppléant
Marie FOURNIER

Notifié le

Notifié le

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT,
POUR LA REGIE D'AVANCES « JEUNESSE ET SPORTS »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 67 en date du 15 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour les dépenses de la direction de la jeunesse et des sports ;

VU l'organisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant ;

A R R E T E :

Article 1er Madame Amina THUILLIER, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des menues dépenses de la direction de la jeunesse et des sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Madame Emmanuelle D'ANNA, employée à la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances des menues dépenses de la direction de la jeunesse et des sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amina THUILLIER sera remplacée par :

* Madame Emmanuelle D'ANNA, *mandataire suppléante*

Article 3 : Madame Amina THUILLIER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros),

Article 4 : Madame Amina THUILLIER percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros);

Article 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 08 décembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

*** La signature doit être précédée de la formule manuscrite :
« Vu pour acceptation »**

Le Régisseur Titulaire
Amina THUILLIER

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Notifié le

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
« SIGNALISATION PAR FEUX TRICOLORES »
Intersection rue des Voyageurs et avenue de la Constellation

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R412-29 à R412-33,
VU la demande présentée par la Direction de l'aménagement et du développement du territoire dans le cadre de la création d'un carrefour à feux tricolores,
Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité du carrefour créé,

ARRÊTE :

Article 1: La circulation à l'intersection de la rue des Voyageurs et l'avenue de la Constellation sera réglée par des feux tricolores.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy. Le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- RUE DES VOYAGEURS –

- Interdite à la circulation SAUF : véhicules d'urgences, de services, de livraisons, bus, vélos et taxis –
(Les commerçants forains sont autorisés à circuler les mercredis & samedis de 7 h à 14 h)
Abroge et remplace les arrêtés précédemment pris

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-3 à R. 411-5 et **R.417-10***,
VU l'instruction Ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,
Considérant qu'il est donc nécessaire de limiter la circulation des véhicules motorisés sur la gare routière de Cergy Saint Christophe,

ARRÊTE :

Article 1 : La rue des Voyageurs sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules autres que : les véhicules d'urgences, de services, de livraisons, bus, vélos et taxis ainsi que ceux des commerçants forains les mercredis et samedis de 7 h à 14 h.

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière modifiée. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP, sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 21 décembre 2015

Par délégation du maire

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- Aurélie GAUTIER -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,
Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant qu'au regard de la période de congés et de l'absence de certains directeurs, il est nécessaire d'octroyer une délégation temporaire de signature à Madame Aurélie GAUTIER, Directrice de la Jeunesse et des Sports, pour maintenir la continuité du service public, et ce, pour l'ensemble des directions de la mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Aurélie GAUTIER, Directrice de la jeunesse et des sports, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative relevant de toutes les directions :

- La correspondance courante ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliatiions d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile.
- Les états des recettes et des dépenses SACEM,
- Le programme des œuvres diffusées SACEM,
- Le bordereau de recettes SACD,
- La déclaration d'effectifs SEAM,
- Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA,
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM,
- La déclaration CNV,

- En matière de gestion du personnel relevant de toutes les directions :

- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- Les ordres de mission ponctuels des agents, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
- L'état des heures supplémentaires,
- La gestion des personnels vacataires, à l'exception de la signature des contrats,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même,

- En matière de commande publique pour toutes les directions :

- Les bons de commande dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 16 décembre 2015

Notifié le

La Directrice de la jeunesse et des sports

Le Maire

Aurélié GAUTIER

Jean-Paul JEANDON

..

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES**

– Estelle INISAN –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique le 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant qu'au regard de la période de congés et de l'absence de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice des finances et de la commande publique et Directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, il est nécessaire d'octroyer une délégation temporaire de signature à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, pour maintenir la continuité du service public,

ARRETE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux finances :

- Les courriers de première relance aux usagers,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation,
- Les actes relatifs à l'émission de titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- La mise en recouvrement des recettes communales de toute nature,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 16 décembre 2015

Notifié le

Le Maire

La Directrice adjointe aux
ressources humaines

Jean-Paul JEANDON

Estelle INISAN

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" PATINOIRE SYNTHETIQUE – PLACE DU NAUTILUS "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2211-1 et L. 2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Patinoire Synthétique, place du Nautilus » qui se déroulera sur l'espace public entre le Cours des Merveilles et l'équipement Visages du Monde, sis place du Nautilus à Cergy. Elle sera accessible du mercredi 23 au mercredi 30 décembre 2015 de 10h00 à 20h00 en accès libre, excepté le jeudi 24 et le mercredi 30 décembre 2015 où les horaires d'ouvertures seront de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire principal de police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. LUCAS, organisateur de la manifestation,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 17 décembre 2015

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la
vie de quartier des Coteaux,

Marie Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port-
Du 5 au 22 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (g.depre@entra.fr) dans le cadre de travaux pour le réseau d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 5 au 22 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, Boulevard du Port entre la rue des Paradis et la rue du Bruloir:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 décembre 2015

Par délégation du maire

**ARRETE DE NUMEROTATION DE LA RESIDENCE DU COLOMBIER BOULEVARD
D'ERKRATH et BOULEVARD DE L'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été accordé le 24 septembre 2013 pour la construction de 88 logements Boulevard d'Erkrath et Boulevard de l'Evasion, sur l'îlot 533B de la ZAC du Moulin à Vent **Considérant** que le propriétaire a formulé une demande de numérotation pour les logements et qu'il convient d'attribuer un adressage aux bâtiments

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments réalisés sur le terrain de l'îlot 533B de la ZAC du Moulin à Vent ayant leur accès sur le Boulevard de d'Erkrath et sur le Boulevard de l'Evasion, seront numérotés, selon le plan ci-joint,

**n° 19 Boulevard d'Erkrath (Hall A)
n° 25 Boulevard de l'Evasion (Hall B- Hall C et Hall D)
95800 Cergy**

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment ou sur la clôture bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au service de la Poste

Fait à CERGY le

La Directrice de l'Aménagement et du
Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan de localisation



RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 11 rue du Tertre -
Du 11 au 22 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE CEDEX (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre des travaux de branchement d'eau,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS.BTP** auront lieu **du 11 au 22 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 11 rue du Tertre:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Rue de la Bastide –****Annule et remplace l'arrêté N°1463/2015****Du 4 janvier au 26 février 2016**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMENRENCY (Imorvan@faolle.eu) dans le cadre de travaux de vrd,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 4 janvier au 26 février 2016****Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux, rue de la Bastide entre la rue des Béguines et la rue du Chemin de Fer*** **La chaussée sera en sens unique dans le sens rue du Chemin de Fer vers la rue des Béguines*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRETE DE NUMEROTATION DE LA SCI BATIMENT 95 RUE FRANCIS COMBE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été accordé le 28 octobre 2014 pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux Rue Francis Combe, sur un terrain cadastré section AS n° 38

Considérant que le propriétaire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient d'attribuer un adressage à ce bâtiment

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré AS 38 ayant son accès sur la rue Francis Combe, sera numéroté, selon le plan ci-joint,

**n° 30 Rue Francis Combe
95000 Cergy**

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment ou sur la clôture bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au service de la Poste

Fait à CERGY le

La Directrice de l'Aménagement et du
Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan de localisation



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 16 rue des Gémeaux-
Le 28 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMENAGER SANS STRESS** 65 rue de Pixérécourt 75020 PARIS (demenagersansstress@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du **n°16 rue des Gémeaux** dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMENAGER SANS STRESS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 décembre 2015** à la hauteur du **n°16 rue des Gémeaux, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : La permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 décembre 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par place et par jour, soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 11 janvier au 5 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbres d'alignement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 11 janvier au 5 février 2016.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Oise entre le boulevard de la Viosne et le rond-point du Haut de Gency**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Rue du Chemin de Fer –****Le 20 janvier 2016**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **CONTENUR** 4 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES dans le cadre de travaux de bornes d'apports volontaire,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **CONTENUR** auront lieu **le 20 janvier 2016****Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux, rue du Chemin de Fer*** **La chaussée sera barrée, une déviation sera mise en place par l'avenue de Genottes et avenue du Martelet*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Passage de la Haute Voix –
Le 20 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CONTENUR** 4 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES dans le cadre de travaux de bornes d'apports volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CONTENUR** auront lieu **le 20 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, passage de la Haute Voix**

- * La chaussée sera barrée, une déviation sera mise en place par l'avenue du Martelet
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Allée des Jardins-
Le 21 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CONTENUR** 4 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES dans le cadre de travaux de bornes d'apports volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CONTENUR** auront lieu **le 21 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, allée des Jardins**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Ruelle Leveque-
Le 21 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CONTENUR** 4 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES dans le cadre de travaux de bornes d'apports volontaire,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CONTENUR** auront lieu **le 21 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, ruelle Leveque**

- * **La chaussée sera barrée, une déviation sera mise en place par la rue Nationale et la rue Pierre Vogler**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**-Rue de Vauréal-****Le 21 janvier 2016**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **CONTENUR** 4 rue de la Fosse Guérin 95200 SARCELLES dans le cadre de travaux de bornes d'apports volontaire,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CONTENUR** auront lieu **le 21 janvier 2016****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de Vauréal entre la rue de Pontoise et la rue du Clos Couturier**

* La chaussée sera rétrécie

* Le dépassement sera interdit

* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 7 rue des Paradis-
Du 21 janvier au 4 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr & anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux EDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 21 janvier au 4 février 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **7 rue des Paradis :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue des Clairières Brunes -
Du 4 janvier au 3 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex (fabrice.devers@sfde-travaux.fr) dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 4 janvier au 3 février 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n° 2 rue des Clairières Brunes:

* La chaussée sera rétrécie

* Le dépassement sera interdit

* La circulation pourra être alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes, avenue du Centaure, avenue du Martelet, rue du Pampre d'Or et rue de
Courdimanche-
Travaux de nuits
Du 18 janvier au 15 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (nicolas.duranteau@veollia.com) dans le cadre de travaux de curage,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 23 novembre au 11 décembre 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, avenue des Genottes, avenue du Centaure, avenue du Martelet, rue du Pampre d'Or et rue de Courdimanche-

- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 18 rue de l'aven-
Le 14 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **AUX DEMENAGEURS BASQUES** ZI les hautes Garennes 5 sente des Fosses et des Brunès 78570 CHANTELOUP LES VIGNES (demenageurs.basques@wanadoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du **n°16 rue de l'Aven** dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **AUX DEMENAGEURS BASQUES** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 janvier 2016** à la hauteur du **n°16 rue de l'Aven, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : La permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 14 janvier 2016** s'élève à **30,02 €** (15,08€ par place et par jour, soit 15,01 x 2).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
DE DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Aurélie GAUTIER

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant qu'au regard de la période de congés et de l'absence de certains directeurs, il est nécessaire d'octroyer une délégation temporaire de signature à Madame Aurélie GAUTIER, Directrice de la Jeunesse et des Sports, pour maintenir la continuité du service public, et ce, pour l'ensemble des directions de la mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1530 / 2015 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 28 décembre 2015

Pour le maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances et aux sports

Malika YEBDRI

..

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES**

– Estelle INISAN –

Abroge l'arrêté n° 1531 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique le 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant qu'au regard de la période de congés et de l'absence de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice des finances et de la commande publique et Directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, il est nécessaire d'octroyer une délégation temporaire de signature à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, pour maintenir la continuité du service public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1531 / 2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité et pour la période du 28 décembre au 31 décembre 2015 inclus :

- En matière d'actes relatifs aux finances :

- Les courriers de première relance aux usagers,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation,
- Les actes relatifs à l'émission de titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- La mise en recouvrement des recettes communales de toute nature,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 28 décembre 2015

Notifié le
La Directrice adjointe aux
ressources humaines

Pour le maire et par délégation,
l'Adjointe aux finances et aux sports

Estelle INISAN

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R. 417-11,

Considérant la nécessité d'interdire tout stationnement susceptible de gêner, ou de rendre dangereuse la collecte des bornes d'apport volontaires enterrées,

A R R Ê T E :

Article 1: Sur l'ensemble de la commune, le stationnement et l'arrêt au droit des bornes d'apport volontaires est interdit aux véhicules autres que les véhicules de collecte.

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La mise en place et l'entretien de cette signalisation est à la charge de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Du 31 décembre 2015 au 2 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU la demande par laquelle **Mr MECHAOUAT** domicilié 9, Grand Place 95000 CERGY (mechaouatt@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** pour 2 véhicules (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr MECHAOUAT**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper ponctuellement le domaine public **du 31 décembre 2015 au 2 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et **au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle**.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de l'Orangerie-
Du 5 janvier au 28 février 2016
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs et d'aménagements de chaussée,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 5 janvier au 28 février 2016**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Orangerie entre la promenade des Irlandais et le boulevard de l'Hautil:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 40, avenue du Hazay -
Le 2 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr ROLLAND DE RENGERVE** domicilié 10, avenue des Trois Épis 95800 CERGY (antoine.derengerve@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°40 avenue du Hazay dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ROLLAND DE RENGERVE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 janvier 2016** à la hauteur du **n°40, avenue du Hazay, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, avenue des Trois Épis -
Le 2 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr ROLLAND DE RENGERVE** 10, avenue des Trois Épis 95800 CERGY (antoine.derengerve@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ROLLAND DE RENGERVE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 janvier 2016** à la hauteur du **n°10, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Stationnements réservés aux véhicules « AUTO² » -
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 325 -1 et **R. 417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire de mise à disposition par la Ville à la société de coopérative d'intérêt collectif anonyme **AUTO² Centre Commercial « les 3 Fontaines » 95000 CERGY** (fax : 01.30.30.02.10),.

VU la convention en date du 21 septembre 2012

Considérant qu'il convient d'aménager le stationnement afin de réserver 2 emplacements aux véhicules « AUTO²»,

A R R Ê T E :

Article 1 : Deux places de stationnement sont aménagées et réservées aux véhicules « AUTO²», place des Trois Gares à l'angle de la rue de l'Embarquement.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 2 : Ces restrictions s'appliqueront dès la mise en place des panneaux réglementaires, conformes aux conditions définies à l'article 1. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie. (Copie : CACP).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera son annulation de plein droit.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées dans la délibération du 28 juin 2012. Le montant de la **redevance pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016** s'élève à **480 €** (soit 20 € par mois et par véhicule).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voirie communale et espaces attenants -
Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre des travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale et des espaces attenants,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- * La chaussée sera rétrécie
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation sera alternée manuellement
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voirie communale -
Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **LA SIGNALISATION ROUTIÈRE** ZAC du Bois des Communes 594, rue du Luxembourg 27000 EVREUX (daniel.berdagner@lsr.fr) dans le cadre des travaux de création et d'entretien de signalisation horizontale relative à la circulation et au stationnement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LA SIGNALISATION ROUTIÈRE** auront lieu **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**Rue de l'Espérance
Du 1^{er} janvier au 20 juillet 2016**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.roussel@batir-construction.fr) dans le cadre de la construction d'un immeuble,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu **jusqu' au 20 juillet 2016 rue de l'Espérance, sur le terrain attenant au bâtiment de la gare de Cergy-le- Haut.****Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :*** Un accès de chantier sera créé en utilisant le trottoir sur une emprise de 89 m² délimitée par des grilles de type Héras.***** La circulation piétonne sera déviée et protégée***** Un homme trafic assurera les entrées et sorties de camions.***** La vitesse sera limitée à 30 km/h***** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la mise en place des palissades*.**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 7 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 1^{er} janvier au 20 juillet 2016** s'élève à **7155,60€ (0,40 x 89 x 201 soit 0,40€ par m² par jour).****Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2015

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Rue de l'Espérance

Du 1^{er} janvier au 20 juillet 2016**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.roussel@batir-construction.fr) dans le cadre de la construction d'un immeuble,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1** : Les travaux l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu jusqu'au **20 juillet 2016**.**Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux afin de permettre aux camions de livraison de manœuvrer en toute sécurité:***** Le stationnement restera interdit sur les 6 emplacements situés de part et d'autre de la rue de l'Espérance**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des stationnements supprimés**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 1^{er} janvier au 20 juillet 2016** s'élève à **4824€** (0,40 x 60 x 201 soit 0,40€ par m² par jour).**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Constellation -
Du 5 janvier au 29 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle la **STIVO** ZEP du Vert Galant – 13, rue de la Create – CS 20014 SAINT OUEN L'AUMÔNE 95046 CERGY PONTOISE Cedex (cgalli@cerypontoise-amenagement.fr) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement pour la création d'un arrêt bus provisoire dans le cadre des travaux du pôle gare Axe Majeur Horloge.

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **STIVO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Un arrêt de bus provisoire sera créé avenue de la Constellation avant le carrefour avec l'avenue des Béguines. Du 5 janvier au 29 février 2016, les 2 dernières places de stationnement seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'emplacement réservé.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Écureuil -
Du 4 janvier au 4 juillet 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **STIM TECHNIBAT** 24, rue des Sablons 95360 MONTMAGNY (lazovic@stimechnibat.fr) dans le cadre de travaux de réhabilitation des façades de la Tour des Jeunes Mariés
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **STIM TECHNIBAT** auront lieu **du 4 janvier au 4 juillet 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux une base vie sera installée sur une place de stationnement de la rue de l'Écureuil :**

- * **La zone sera balisée**
- * **Un treuil sera mis en place pour permettre les livraisons entre la rue de l'Écureuil et la tour**
- * **Les véhicules de chantier devront être balisés**
- * **La circulation des riverains devra être respectée**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – lynda.riche@france-habitation.fr).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Passe-Partout et boulevard des Explorateurs -
Du 1er janvier au 29 avril 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de la mise en place sur trottoir de poteaux destinés à l'alimentation électrique de la base vie située à la hauteur du boulevard des Explorateurs,

Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement lors de la mise en place et de la dépose des poteaux,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux de dépose,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les poteaux d'alimentation de chantier de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** resteront en place **jusqu'au 29 avril 2016**.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA)

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur site.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance sur la rue Passe Partout pour la période du **1er janvier au 29 avril 2016** s'élève à **142,80€ (0,40 € par m2 et par jour soit 0,40 x 3 x 119)**.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Rue des Petits Prés-
Du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY (jean-luc.soyez@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de la mise en place d'un poteau de support de ligne téléphonique, destinée à l'alimentation de leur chantier,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne lors des travaux de dépose du matériel,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Un poteau de support de ligne téléphonique **restera en place jusqu'au 15 septembre 2016** rue des Petits Prés à l'angle de la rue des Heulines.

Article 2 : Dans le cadre de la dépose de ce poteau:

- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Un homme trafic assurera la circulation**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA)

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée sur le poteau.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016 à 103,20 € (0,40 x 1 x 258 soit 0,40 € par m² et par jour).**

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Heulines / rue des Petits Prés-
Du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY (jean-luc.soyez@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la dépose des plots en fin de chantier nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public lors de la dépose du matériel,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **jusqu' au 15 septembre 2016**, sur le terrain situé à l'angle de l'avenue du Nord et de l'avenue du Ponceau

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

- *. **10 plots en bétons resteront installés sur le trottoir pour réaliser un branchement électrique de chantier**
- * **La circulation piétonne sera protégée lors de la dépose du matériel**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1^{er} janvier au 15 septembre 2016 à 1032 € (0,40 € par m² et par jour soit 0,40 x 10 x 258).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 58, boulevard de l'Évasion -
Les 14 et 15 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (nadia.hanot@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°58, boulevard de l'Évasion** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 14 et 15 janvier 2016** à la hauteur du **n°58, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **des 14 et 15 janvier 2016** s'élève à **90,06€** (15,01€ par place et par jour soit 15,01 x 3 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 décembre 2015

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 16 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 16 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 20 février 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 mars 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 20 mars 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 17 avril 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 17 avril 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 15 mai 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 15 mai 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 19 juin 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 19 juin 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Quartiers de Cergy le Haut et du Grand Centre -
Du 4 au 30 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par la société **APIA CONNECTED SIGNAGE** 25, route du Vieux Domaine 18100 VIERZON (katia.noual@parkindigo.com) dans le cadre d'intervention sur les mâts de jalonnement des parkings INDIGO,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **APIA CONNECTED SIGNAGE** auront lieu **entre le 4 et le 30 janvier 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux sur les quartiers de Cergy le Haut et du Grand Centre:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation pourra être alternée par feux tricolores à décompte de temps
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur site devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 décembre 2015

Par délégation du maire

**CESSATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES
« TARIFICATION DES CONCERTS DE L'OBSERVATOIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°100 en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues de tarifications des concerts de la salle de l'Observatoire ;

Vu la décision municipale n°287 en date du 11 décembre 2013 instituant le transfert de l'encaissement des recettes issues de tarifications des concerts de la salle de l'Observatoire du budget principal vers le budget annexe ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie de recettes « tarification des concerts de l'Observatoire ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

,
Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE DE RECETTES
« Pôle patrimoine »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2006 instituant une régie de recettes « pôle patrimoine »

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 22 décembre 2015;

A R R E T E :

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie de recettes « pôle patrimoine » ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de nomination restent inchangés.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE
A LA REGIE DE RECETTES « Spectacles »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 1980 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des spectacles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie de recettes spectacles.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, 31 décembre 2015

,
Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE DE RECETTES
Animations sport et jeunesse**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 71 du 03 août 2015 modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 janvier 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des animations sportives ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie de recettes animations sportives.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

,
Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE D'AVANCES
« PAIEMENT DES DEPENSES LIEES A L'ORGANISATION DE CONCERTS PAYANTS A
L'OBSERVATOIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°92 en date du 17 avril 2013 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie d'avances « paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

,
Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE D'AVANCES
« JEUNESSE ET SPORTS »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 67 en date du 15 juillet 2015 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie d'avances de la direction de la jeunesse et des sports.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

,
Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCES
Actions culturelles**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 80 du 04 avril 2013 modifiant la nature des dépenses ;

Vu la décision municipale n° 103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu la décision municipale n° 88 du 22 octobre 2015 modifiant l'intitulé de la régie ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2015 ;

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de mandataire suppléant sur la régie d'avances « actions culturelles ».

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
« Centre de formation de danse »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de formation de danse de la Ville de Cergy ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 22 décembre 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raphaël SIMON, en qualité de régisseur titulaire sur la régie de recettes « centre de formation de danse ».

ARTICLE 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 décembre 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- M. Jean MAUCLERC -
 - Conseiller Municipal -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du jeudi 28 janvier 2016,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Jean MAUCLERC, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le jeudi 28 janvier 2016 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame OCANA Nathalie & Monsieur TRUFFERT Fabrice, William

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 04 janvier 2016

Le maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Petits Champs -
Le 16 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle **Mme AGBOMA** domiciliée 1, passage des Petits Champs 95000 CERGY (tessysam@ymail.com) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme AGBOMA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public **le 16 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 18 janvier au 18 mars 2016
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection de trottoir,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu du **18 janvier au 18 mars 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil à la hauteur de l'avenue des Grouettes:**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Le 20 janvier 2016 de 16h à 18h30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 4 janvier 2016, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m rue de l'Abondance,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue de l'Abondance face au magasin LEADER PRICE le 20 janvier 2016 de 16 h à 18h sous réserve de la fin d'exploitation du marché, pour la mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE ».**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rond-point de l'Aube -
Le 9 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr TARDIEU** domicilié 1 rond-point de l'Aube 95800 CERGY (ludovic@tardieu.biz) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr TARDIEU** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 janvier 2016** à la hauteur du **n°1, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue du Petit Albi -
Du 18 janvier au 11 mars 2016
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de VRD,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu du **18 janvier au 11 mars 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue du Petit Albi:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 15 rue des Cerisiers -
Du 11 au 22 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY** (audrey.voisin@circet.fr) dans le cadre des travaux de VRD,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 11 au 22 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 15 rue des Cerisiers :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Annie HAMON
- Agent Communal titulaire -

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu les articles L.2122-32 et R.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat et à la légalisation de signature,
Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjointes,
Vu l'organisation générale des services,
Vu l'arrêté portant titularisation de Madame Annie HAMON,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'Administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,
Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du maire de la ville de Cergy, à Madame Annie HAMON, agent communal titulaire afin d'établir les formalités administratives suivantes :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 05 janvier 2016

Notifié le
L'agent communal

Le maire,

Annie HAMON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 21 rue des Heuruelles Brunes -
Du 18 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY** (audrey.voisin@circet.fr) dans le cadre des travaux de VRD,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 18 au 29 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 21 rue des Heuruelles Brunes:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Constellation -
Du 11 janvier au 5 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **BIR 2bis**, avenue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES (atrapataud@bir-reseaux.com/francis.batard@erdf-grdf.fr) dans le cadre des travaux sur le réseau GRDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BIR** auront lieu **du 11 janvier au 5 février 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, Avenue de la Constellation à la hauteur du pont SNCF :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée manuellement**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 12 rue les Linandes Oranges -
Le 18 janvier de 8h à 16 h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande présentée par l'entreprise **AUTAA LEVAGE** Z.I. – rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ÉTANG (a.sall@autaa.fr) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour des travaux d'installation d'antennes relais sur la terrasse de l'immeuble au 12 les Linandes Oranges,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AUTAA LEVAGE** auront lieu **le 18 janvier de 8h à 16h.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

Une grue mobile sera positionnée à la hauteur du 12 les Linandes Oranges.

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 janvier 2016

Par délégation du maire

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DU PATRIMOINE PUBLIC****- Souad LE FLOCH DOUHI -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Souad LE FLOCH DOUHI, Directrice du patrimoine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Souad LE FLOCH DOUHI, Directrice du patrimoine public, afin de signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative des actes relevant de sa direction :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile.

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :

- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
- L'état des heures supplémentaires,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'elle évalue elle-même.

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics,

Article 2 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Souad LE FLOCH DOUHI, dans l'ordre de leur citation à Madame Isabelle WILLIAME, Directrice générale adjointe au développement du territoire, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 06 janvier 2016

Notifié le

La Directrice du patrimoine public

Le Maire

Souad LE FLOCH DOUHI

Jean-Paul JEANDON

Notifié le :.....

Notifié le :.....

La Directrice générale adjointe
au développement du territoire

La Directrice générale des services

Isabelle WILLIAME

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

– Marie-Claude SIVAGNANAM –

Abroge l'arrêté n° 1037 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs de la commune,
Vu l'arrêté n° 2014-1970 du 27 mai 2014 portant détachement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale des services,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,
Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services,
Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant $\leq 25\ 000$ euros HT de toutes les directions qui lui sont directement rattachées soient signés par la Directrice générale des services,
Considérant qu'il convient également de permettre à la Directrice générale des services de signer les actes intervenant dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement,
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté n° 1037/2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1037/2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative :

- La correspondance administrative courante de la collectivité,
- Les certificats administratifs relatifs aux erreurs matérielles ou à la conformité et à l'exactitude des pièces administratives,
- La délivrance des expéditions des registres et les légalisations de signature, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au maire,
- Les attestations d'affichage légal,
- Les ampliements d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile.

- En matière de gestion du personnel :

- Tous les actes relatifs aux ressources humaines, à l'exception :
 - Des courriers de recrutement, de fin de contrat et de licenciement sur un poste permanent,
 - Des courriers d'annonce d'évolution de carrière,
 - Des conventions de partenariat avec des organismes tiers,

- Des ordres de mission pour des déplacements à l'étranger, ou hors du territoire métropolitain,
- Des courriers et arrêtés notifiant la sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- Des arrêtés accordant un avantage en nature,
- Des actes relatifs à la formation des élus.

- En matière de commande publique :

- Les contrats, accords-cadres et marchés ≤ 25 000 euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation, relatifs à la direction générale et aux directions qui lui sont directement rattachées
- Les bons de commande relatifs à la direction générale dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services, dans l'ordre de leur citation, à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers, à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, à Monsieur Philippe BERTHAUD, adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire, à Madame Isabelle WILLIAME, Directrice générale adjointe au développement du territoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 07 janvier 2016

Notifié le

La Directrice générale des services

Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM

Jean-Paul JEANDON

Notifié le :

Le Directeur général adjoint à l'organisation,
aux ressources internes et à la relation à l'utilisateur

Notifié le :

La Directrice générale adjointe aux
finances, à l'évaluation et au conseil juridique

Georges WAYMEL

Charlotte GEOFFROY-DEREGGI

Notifié le :

La Directrice générale adjointe au
développement du territoire

Notifié le :

L'adjoint à la Directrice générale des
services en charge de l'animation du
territoire

Isabelle WILLIAME

Philippe BERTHAUD

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE,
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE AUX FINANCES, A L'EVALUATION
ET AU CONSEIL JURIDIQUE, ET A LA DIRECTRICE ADJOINTE DES FINANCES**

**- Charlotte GEOFFROY-DEREGGI -
- Laure GUIGNET -**

Abroge l'arrêté n° 1211 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique le 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant $\leq 25\ 000$ euros HT de la direction qui lui est directement rattachée soient signés par la directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice des finances et de la commande publique et Directrice générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique, ainsi qu'à Laure GUIGNET, Directrice adjointe aux finances,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 1211/2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1211 / 2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, Directrice des finances et de la commande publique, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux finances :

- Les courriers de première relance aux usagers,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation,
- Les actes relatifs à l'émission de titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- La mise en recouvrement des recettes communales de toute nature,

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :
 - La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
 - La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
 - Les ampliements d'actes administratifs,
 - Les communiqués pour avis et accusés de réception,
 - Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
 - Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :
 - Les congés annuels et les autorisations d'absences,
 - Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
 - L'état des heures supplémentaires,
 - La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
 - Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'elle évalue elle-même,

- En matière d'engagement et de commande publique :
 - Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
 - Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
 - La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui relève de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, dans l'ordre de leur citation, à Madame Laure GUIGNET Directrice adjointe des finances et à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 4 : En vue d'assurer la bonne coordination des actions relevant des finances, de l'évaluation et du conseil juridique, Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI assurera les fonctions de Directrice générale adjointe en charge des finances, de l'évaluation et du conseil juridique. A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité :

- Les contrats, accords-cadres et marchés $\leq 25\ 000$ euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation, relatifs à la direction générale adjointe aux finances, à l'évaluation et au conseil juridique.
- Les ordres de mission accordés à titre permanent aux agents placés sous sa responsabilité, sur la commune de Cergy, sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, sur le Val d'Oise et les départements limitrophes au Val d'Oise et en Ile de France.

Article 5 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 07 janvier 2016

Notifié le

La Directrice des finances et de la commande publique
Directrice adjointe aux finances, à l'évaluation et au
conseil juridique

Le Maire

Charlotte GEOFFROY-DEREGGI

Jean-Paul JEANDON

Notifié le

La Directrice adjointe des finances

Notifié le.....

La Directrice générale des
services

Laure GUIGNET

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'ORGANISATION,
AUX RESSOURCES INTERNES ET A LA RELATION AUX USAGERS ET À CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS**

- Georges WAYMEL -
- Estelle INISAN -
- Sandrine TANGUY -

Abroge l'arrêté n° 473 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique le 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant $\leq 25\ 000$ euros HT de la direction qui lui est directement rattachée soient signés par le directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur des ressources humaines et Directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers, ainsi qu'à Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines et à Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle de gestion statutaire, chef du service des carrières,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 473/2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 473/2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :

- Les courriers de recrutement dans le cadre du remplacement d'agents absents,
- Les courriers de renouvellement,
- Les contrats et arrêtés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,
- Les contrats et arrêtés pour remplacer temporairement un agent,
- Les contrats et arrêtés à la suite d'un recrutement sur un poste vacant ou sur un contrat aidé,
- Les courriers de réponses négatives à la suite d'une annonce, d'une candidature spontanée, ainsi que pour les stages et les apprentissages,
- Les conventions de stage avec les écoles,
- Les bulletins d'inscription à une formation et les conventions de formation pour les agents et pour les élus,
- Les attestations de formation,
- Les arrêtés de nomination de stagiaire et de titularisation,
- Les arrêtés de promotion interne et d'avancement de grade,

- Les arrêtés d'avancement d'échelon,
- Les courriers de renouvellement de périodes de détachements, de disponibilités, d'intégrations et de mises à disposition,
- Les arrêtés de détachement, de disponibilité, d'intégration, de mise à disposition, mutation et de retraite,
- Les arrêtés de congé parental,
- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les attestations de stage,
- Les arrêtés de temps partiel,
- Les arrêtés de congé maladie,
- Les arrêtés de congés maternité ou paternité,
- Les arrêtés de passage à demi-traitement,
- Les arrêtés d'accidents du travail et de maladie professionnelle,
- Les documents de contrôle CAF des temps partiels,
- Les conventions d'occupation d'un logement de fonction,
- Les arrêtés de NBI et les arrêtés de régime indemnitaire,
- Les frais de déplacement,
- Le mandat de payes et de charges,
- Les attestations d'ASSEDIC, de salaire et SFT,
- Les ordres de mission ponctuels et permanents, à l'exception des ordres de mission pour les déplacements à l'étranger ou hors du territoire métropolitain,
- Les remboursements des frais de séjour dans le cadre de l'allocation aux enfants porteurs de handicap,
- Les arrêtés relatifs à la longue maladie, aux congés longue durée, au temps partiel pour raisons thérapeutiques, à la disponibilité d'office, à la retraite invalidité, au licenciement pour inaptitude,

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de sa direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- L'état des heures supplémentaires,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des prestations et des fournitures de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui relève de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges WAYMEL, dans l'ordre de leur citation, à Mme Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, à Madame Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle gestion statutaire, chef du service des carrières et à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 4 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :

- Les courriers de réponses négatives à la suite d'une annonce, d'une candidature spontanée, ainsi que pour les stages et les apprentissages,
- Les conventions de stage avec les écoles,
- Les bulletins d'inscription à une formation et les conventions de formation pour les agents et pour les élus,
- Les attestations de formation,
- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les attestations de stage,

- En matière de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines :

- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences.

Article 5 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle gestion statutaire, chef de service des carrières, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :

- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les documents de contrôle CAF des temps partiels,
- Les attestations d'ASSEDIC, de salaire et SFT,

- En matière de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines :

- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission.

Article 6 : En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant les ressources internes et les relations à l'utilisateur, Monsieur Georges WAYMEL assurera les fonctions de Directeur général adjoint en charge de l'organisation, des ressources internes et de la relation aux usagers.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité, dans le périmètre de la direction générale adjointe à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers :

- Les contrats, accords-cadres et marchés $\leq 25\ 000$ euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 2 relatifs à la commande publique, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice des relations à l'utilisateur et des services internes et du directeur des systèmes d'information ;
- Les actes et contrats visés par l'article 2 en matière de gestion administrative, à l'exception de ce qui relève du périmètre de la directrice des relations à l'utilisateur et des services internes et du directeur des systèmes d'information ;

• Les actes visés par l'article 2 relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers (responsables de service) et à l'exception de la direction des relations à l'usager et des services internes et de la direction des systèmes d'information.

Article 7 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne l'article 6, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges WAYMEL, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 07 janvier 2016

Notifié le

Le Directeur des ressources humaines
Directeur général adjoint à l'organisation,
aux ressources internes et à la relation aux usagers

Le Maire

Georges WAYMEL

Jean-Paul JEANDON

Notifié le

La Directrice adjointe aux
ressources humaines

Notifié le

La Coordinatrice du pôle
gestion statutaire
Chef du service des carrières

Notifié le

La Directrice générale des services

Estelle INISAN

Sandrine TANGUY

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE,
ADJOINT A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES
EN CHARGE DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE**

- Philippe BERTHAUD -

Abroge l'arrêté n° 906/2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,

Vu l'organigramme de la direction de la culture et du patrimoine présenté en comité technique le 03 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant $\leq 25\ 000$ euros HT de la direction qui lui est directement rattachée soient signés par le directeur général adjoint en charge de l'animation du territoire,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine et adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire,

Considérant la mise en place du nouvel organigramme de la direction de la culture et du patrimoine,

Considérant dès lors qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 906/2015

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 906/2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,
- Les certificats de scolarité et les attestations de présence pour des activités ou des formations organisées par la ville de Cergy,
- Les états des recettes et des dépenses SACEM,
- Le programme des œuvres diffusées SACEM,
- Le bordereau de recettes SACD,
- La déclaration d'effectifs SEAM,

- Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA,
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM,
- La déclaration CNV,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :

- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
- L'état des heures supplémentaires,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant l'animation du territoire, Monsieur Philippe BERTHAUD assurera les fonctions d'adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité, dans le périmètre relevant de la direction générale adjointe à l'animation du territoire :

- Les contrats, accords-cadres et marchés $\leq 25\ 000$ euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 2 relatifs à la commande publique, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports ;
- Les actes et contrats visés par l'article 2 en matière de gestion administrative, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports ;
- Les actes visés par l'article 2 relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'animation du territoire (responsables de service, responsables d'équipements) et à l'exception de la direction de la jeunesse et des sports.
- Les ordres de mission accordés à titre permanent aux agents placés sous sa responsabilité, sur la commune de Cergy, sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, sur le Val d'Oise et les départements limitrophes au Val d'Oise et en Ile de France.

Article 4 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERTHAUD, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 07 janvier 2016

Notifié le

Le Directeur de la culture et du patrimoine,
Adjoint à la Directrice générale des services
en charge de l'animation du territoire

Le Maire

Philippe BERTHAUD

Jean-Paul JEANDON

Notifié le :.....

La Directrice générale des services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE,
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
AINSI QU'A LA DIRECTRICE ADJOINTE**

**- Isabelle WILLIAME -
- Marie GEROUDET-DALLE-**

Abroge l'arrêté n° 1212 / 2015

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-1 et L. 423-1,

Vu la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives à la commande publique afin que les contrats d'un montant \leq 25 000 euros HT de la direction qui lui est directement rattachée soient signés par la directrice générale adjointe au développement du territoire,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Isabelle WILLIAME, Directrice de l'aménagement et du développement territorial et Directrice générale adjointe au développement du territoire, ainsi qu'à Marie GEROUDET-DALLE, Directrice adjointe de l'aménagement et du développement du territoire,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 1212 / 2015 ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1212 / 2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle WILLIAME, Directrice de l'aménagement et du développement territorial, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration dans le secteur de l'urbanisme :

- Les demandes de pièces complémentaires,
- La modification de délais d'instruction, la consultation des personnes publiques, des services et des commissions intéressés,
- Les courriers relatifs aux déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Les notes de renseignement d'urbanisme, les demandes de certificats d'alignement,
- Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels,
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner.

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :
 - La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
 - Les courriers d'adressage,
 - La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
 - Les ampliations d'actes administratifs,
 - Les communiqués pour avis et accusés de réception,
 - Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
 - Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :
 - Les congés annuels et les autorisations d'absences,
 - Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
 - L'état des heures supplémentaires,
 - La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
 - Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'elle évalue elle-même.

- En matière de commande publique :
 - Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
 - Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
 - La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

Article 3 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui relève de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle WILLIAME, dans l'ordre de leur citation à Madame Marie GEROUDET-DALLE Directrice adjointe de l'aménagement et du développement du territoire et à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 4 : En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant le développement du territoire, Madame Isabelle WILLIAME assurera les fonctions de Directrice générale adjointe en charge du développement du territoire. A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité :

- Les contrats, accords-cadres et marchés $\leq 25\ 000$ euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation, relatifs à la direction générale adjointe au développement du territoire.
- Les ordres de mission accordés à titre permanent aux agents placés sous sa responsabilité, sur la commune de Cergy, sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, sur le Val d'Oise et les départements limitrophes au Val d'Oise et en Ile de France.

Article 5 : La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle WILLIAME, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressée.
-

Fait à Cergy le 07 janvier 2016

Notifié le

La Directrice de l'aménagement et du développement territorial
Directrice générale adjointe au développement du territoire

Le Maire

Isabelle WILLIAME

Jean-Paul JEANDON

Notifié le

La Directrice adjointe de l'aménagement
et du développement territorial

Notifié le.....

La Directrice générale des services

Marie GEROUDET-DALLE

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

ASSERMENTATION D'UN AGENT COMMUNAL
M. HASSINI

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 160-4, L. 480-1, R. 160-1 & 160-3,

VU la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment l'article 36,

VU le Règlement de Publicité de la Ville de Cergy en date du 29 Septembre 2000,

VU le Règlement d'Occupation du Domaine à Usage Public de la Ville de Cergy en date du 24 juin 1999,

Considérant la nécessité d'assermenter un agent communal, afin de constater officiellement, s'il y a lieu, les infractions en matière d'urbanisme, ainsi que les infractions au règlement de publicité et au règlement d'occupation du domaine à usage public,

ARRETE :

Article 1er : Désigne M. Mouloud HASSINI, agent de la Ville de Cergy assermenté ayant la charge de constater officiellement, s'il y a lieu, les infractions en matière d'urbanisme, ainsi que les infractions au règlement de publicité et au règlement d'occupation du domaine à usage public,

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE,
- M. le Procureur de la République de Pontoise,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le
Le Maire,

Jean Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, avenue des Trois Épis -
Le 26 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr & Mme MAZAT** domiciliés 6 avenue des Trois Épis 95800 CERGY (elisabeth.mazat@gmail.com) requièrent l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme MAZAT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 26 janvier 2016** à la hauteur du **n°6, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnement leur seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, boulevard d'Erkrath -
Le 15 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme GORIN** domiciliée 11, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY (elisabeth.mazat@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GORIN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 15 janvier 2016** à la hauteur du **n°11, boulevard d'Erkrath, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture-
Le 17 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU la demande par laquelle **Mme JEMAI** domiciliée 11, square Columbia 95000 CERGY (chaimabenahmed@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** pour 2 véhicules (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme JEMAI**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public **le 17 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise de chacun des véhicules (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir -
Du 13 janvier au 3 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex (thierry.brunier@sfde-travaux.fr) dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 13 janvier au 3 février 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Bruloir à la hauteur des Clairières Brunes:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation pourra être alternée par feux tricolores

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, boulevard des Explorateurs -
Le 25 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (lydia.machet@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°3, boulevard des Explorateurs** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 25 janvier 2016** à la hauteur du **n°3, boulevard des Explorateurs, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **25 janvier 2016** s'élève à **45,03€** (15,01€ par place et par jour soit 15,01 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Gare routière boulevard de l'Oise -
Travaux de nuit
Entre le 8 et le 28 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **MULDER MONTAGE BV** 57, rue d'Amsterdam 75008 PARIS (foundou@muldermontage.com) pour des travaux de renouvellement de deux escaliers mécaniques,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **MULDER MONTAGE BV** auront lieu **du 8 au 28 février 2016 entre 23h30 et 5h00.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière de Cergy préfecture,**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 29 boulevard du Port-
Du 18 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 18 au 29 janvier 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **29 boulevard du Port** ,

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 3 rue de la Féculerie-
Du 18 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 18 au 29 janvier 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **3 rue de la Féculerie,**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Angle rue du Stade Jean Gault et rue Pierre Vogler-
Du 18 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SETP** 80 avenue du General De Gaulle 94320 THIAIS (Fax : 01 56 30 18 00) dans le cadre de travaux de pose d'armoire FTTH,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SETP** auront lieu **du 18 au 29 janvier 2016**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux , **angle rue du Stade Jean Gault et rue Pierre Vogler**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 33 chemin des Pipeaux -
Du 26 janvier au 12 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY** (audrey.voisin@circet.fr) dans le cadre des travaux de VRD,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 26 janvier au 12 février 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 33 chemin des Pipeaux :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de Pontoise et rue de Vauréal -
Du 18 au 30 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** Z.I. du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (nicolas.duranteau@veolia.fr) dans le cadre des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau eaux pluviales,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 18 au 30 janvier 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue de Pontoise angle rue Nationale et rue de Vauréal au niveau de la rue de Puiseux :**

- * **les travaux seront effectués de nuit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Carrefour angle avenue des Béguines et rue de la Bastide -
Du 13 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMENRENCY (Imorvan@faolle.eu) dans le cadre de travaux de chaussée,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 13 au 29 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, carrefour angle avenue des Béguines et rue de la Bastide**

- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 13 janvier au 31 mars 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu du **13 janvier au 31 mars 2016**, dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond-point du Chêne et l'esplanade de Paris

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit du chantier*

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Rue des Châtaigniers-
Du 1 janvier au 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES BATIMENT** 1 avenue Eugene Freyssinet 78061 ST QUENTIN EN YVELINES (ce.barot@bouygues-construction.com) dans le cadre de travaux de la mise en place de poteau de support de ligne électrique, destinée à l'alimentation de leur chantier,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Trois poteau de support pour une ligne électrique **seront mis en place du 1 janvier** rue des Châtaigniers. Ils resteront en place **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de ces poteaux:

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1 janvier au 31 décembre 2016 à 439,20 € (0,40 x 3 x 366 soit 0,40 € par m² et par jour)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 5, 7 rue des Paradis –
Du 1 au 19 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (canas@canas.fr) dans le cadre de travaux de raccordement pour le compte de GRDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **CANAS** auront lieu **du 1 au 19 février 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 5/7 rue des Paradis :**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 18 mars 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1573/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 18 mars 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 15 janvier 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1571/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 15 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 19 février 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1572/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOIX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 19 février 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 15 avril 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1574/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercladesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 15 avril 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 20 mai 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1575/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 20 mai 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 17 juin 2016
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°1576/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, les Larris Orange 95300 PONTOISE (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé pour le **CERCLE DU SILENCE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle le 17 juin 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7, rue de la Destinée -
Le 16 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mme KEO** domiciliée 7, rue de la Destinée 95800 CERGY (lydie.keo@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme KEO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 16 janvier 2016** à la hauteur du **n°7, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR CERTAINES BRANCHES
D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2016**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés en date du 8 décembre 2015,

Vu l'avis émis par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise en date du 16 décembre 2015,

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015,

Considérant que, pour l'année 2016, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant les demandes d'ouvertures dominicales formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux pour les dimanches, désignés ci-dessous,

ARRETE :

Article 1er : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée aux branches d'activités équipements de la personne (mode, bijoux, accessoires, chaussures, beauté, etc.), équipements de la personne liés aux sports (sport et outdoor), équipements de la maison (mobilier, décoration, etc.), culture et loisirs (jouets, cadeaux, livres, musique, technologie, multimédia, etc.) :

- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 et 17 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin, 3 juillet 2016 : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 et 11 septembre 2016 : rentrée scolaire et festival « Cergy, Soit ! »
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016 : fêtes de fin d'année

- Pour les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m²- déduction de 3 jours fériés travaillés s'ils sont en semaine) :
- Dimanche 3 janvier 2016 : clôture des fêtes de fin d'année (fin des animations, achats et échanges post Noël)
- Dimanches 10 janvier 2016 : soldes d'hiver
- Dimanches 26 juin : soldes d'été
- Dimanches 28 août, 4 septembre 2016 : rentrée scolaire
- Dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2016 : fêtes de fin d'année

Article 2 : Tout salarié privé du repos dominical bénéficiera des majorations de salaires, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et d'un repos compensateur équivalent en temps pris par roulement dans les quinze jours qui suivent le dimanche de travail exceptionnel.

Article 3 : Le maire de la ville de Cergy, et les directeurs des magasins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- la DIRECCTE d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise,
- Monsieur l'Inspecteur du travail du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de police principal de Cergy,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Aux directeurs des magasins ayant sollicité nos services avant le 31 décembre 2015.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- Par la voie du recours gracieux, sous le présent timbre,
- Par la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Fait à Cergy, le 13 janvier 2016

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Le 25 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **ITS** 37 rue Gustave Eiffel 95190 GOUSSAINVILLE (k.mahrazi@transport-its.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** dans le cadre de Travaux sur la banque,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **ITS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 25 janvier 2016** à la hauteur du **CEIDF rue de l'Abondance, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 5, 7 rue des Paradis –
Du 1 au 19 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par la société **CANAS** 7, rue Langevin 78130 LES MUREAUX (canas@canas.fr) dans le cadre de travaux de raccordement pour le compte de GRDF,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la société **CANAS** auront lieu **du 1 au 19 février 2016.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 5/7 rue des Paradis :**

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Ruelle de la Grande Cour -
Du 1 au 12 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP** 22, ZAE de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY Cedex (atc.tp.nathalie@orange.fr) dans le cadre des travaux de raccordement au réseau des eaux usées,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 1 au 12 février 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux: ruelle de la Grande Cour**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries communautaires ville de Cergy -
Du 18 janvier au 31 décembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le Règlement Intercommunal,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (bruno.ngondo@cergypontoise.fr) dans le cadre des interventions d'entretien préventif et curatif des avaloirs et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que la réalisation des interventions peut nécessiter de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de la CACP auront lieu entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016

Article 2 : À ces occasions sur l'ensemble des voiries communautaires de la ville:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* Le dépassement sera interdit

* La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Constellation, extension de la rue des voyageurs et carrefour des Genottes -
Du 18 au 29 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ID VERDE** 2 avenue des Trois Peuples 78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES (josselin.leroux@idverde.com) dans le cadre des travaux de VRD,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ID VERDE** auront lieu **du 18 au 29 janvier 2016**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Constellation, extension de la rue des voyageurs et carrefour des Genottes:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 janvier 2016

Par délégation du maire

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- M. Nadir GAGUI -
- Conseiller Municipal -

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 23 janvier 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nadir GAGUI, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le samedi 23 janvier 2016 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame BEN FREDJ Youssra & Monsieur BOUFAKHAR Fouad

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 14 janvier 2016

Le maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Petits Champs -
Le 23 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle **Mme AGBOMA** domiciliée 1, passage des Petits Champs 95000 CERGY (tessysam@ymail.com) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** pour 1 véhicule (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme AGBOMA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public **le 23 janvier 2016**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola et au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Du 1^{er} au 29 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le Règlement Intercommunal,

VU la demande présentée par la société BIR BP 57 94438 CHENEVIÈRE (atrapataud@bir-reseaux.com) dans le cadre de travaux de branchement gaz,

Considérant que la réalisation de ces travaux peut nécessiter de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de la société BIR auront lieu entre le 1^{er} et le 29 février 2016

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* Le dépassement sera interdit

* La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

Article 3: Prescription technique particulière :

* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Pas Perdus angle rue de la Bastide-
Du 9 au 26 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 9 au 26 février 2016** .

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **Rue des Pas Perdus angle rue de la Bastide:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 11 rue du Tertre -
Le 21 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE CEDEX (pontreue@ecots-btp.fr) dans le cadre des travaux de branchement d'eau,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ECOTS.BTP** auront lieu **le 21 janvier 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, 11 rue du Tertre:**

* **La chaussée sera barré, une déviation sera mis en place par l'allée des Jardins et l'avenue du Tertre**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP STIVO).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 janvier 2016

Par délégation du maire

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue des Voyageurs -
Du 22 au 23 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **FAYOLLE** 30 rue de l'Egalité 95232 SOISY SOUS MONMENRENCY (Imorvan@faolle.eu) dans le cadre de travaux de chaussée,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FAYOLLE** auront lieu **du 22 au 23 février 2016**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue des voyageurs entre la rue de l' Aven et rue de la Bastide**

- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, avenue du Bontemps -
Le 4 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** parc d'activités des 4 chemins rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (lydia.machet@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°10, avenue du Bontemps** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DÉMÉNAGEMENTS CHRISTIAN GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 février 2016** à la hauteur du **n°10, avenue du Bontemps, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **4 février 2016** s'élève à **45,03€** (15,01€ par place et par jour soit 15,01 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rond-point de l'Aube -
Les 16 et 17 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle la société **A.TESSIOT DÉMÉNAGEMENTS 3**, enclos des Bénédictins 18000 BOURGES (secretariat@a-tessiot.com) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°2, rond-point de l'Aube** dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **A.TESSIOT DÉMÉNAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 16 et 17 février 2016** à la hauteur du **n°2, rond-point de l'Aube, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **16 et 17 février 2016** s'élève à **90,06€** (15,01€ par place et par jour soit 15,01 x 3).

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, rue du Capitaine Némó -
Le 23 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la demande par laquelle **Mr DUMORTIER** domicilié 11, rue du Capitaine Némó 95800 CERGY (dumortier.marc@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DUMORTIER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 23 janvier 2016** à la hauteur du **n°11, rue du Capitaine Némó, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2 sente de la Rousselette-
Du 25 janvier au 31 mai 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU la demande présentée par l'entreprise **SOGESMI** 119 rue Bordier 60150 LONGUEIL ANNEL (e.richard@groupe-lesterlin.fr) dans le cadre de travaux de construction,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

Considérant le cas exceptionnel de la demande de construction d'une habitation

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGESMI** auront lieu **du 25 janvier au 31 mai 2016** .

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **2 sente de la Rousselette:**

- * **Les travaux auront lieux du lundi au vendredi de 8h à 17 h**
- * **Le PTAC des véhicules de livraisons ne devra pas excéder 19 tonnes**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 19 au 22 février 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 29 mai 2012, par laquelle la société **OTEC INTERNATIONAL** route des entreprises BP 62 76050 LE HAVRE (s.vediere@otec-international.com), requiert l'autorisation **de stationner un conteneur rue Francis Combe** pour le compte de son client **Mr WILBENS**,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la société OTEC INTERNATIONAL**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les emplacements de stationnement rue Francis Combe du 19 au 22 février 2016**.

Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant.

Article 2 : Prescription technique particulière :

Les dépendances seront rétablies dans leur état initial (à la charge du client).

En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur le conteneur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Voiries communales et communautaires de la ville de Cergy -
Du 25 janvier au 25 novembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par le bureau d'études **HYDRATEC SETEC** agence Paris Sud 11, rue Georges Charpak 77127 LIEUSAIN (d.moers@siarp.fr) dans le cadre de ses missions d'investigations sur les réseaux d'eaux usées,
Considérant que la réalisation des interventions peut nécessiter de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions du bureau d'études HYDRATEC SETEC auront lieu entre le 25 janvier et le 25 novembre 2016

Article 2 : Les interventions se limiteront à des ouvertures ponctuelles de tampons. Des inspections nocturnes du réseau seront réalisées sur quelques jours.

Dans le cadre de ces interventions :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire

Article 3: **Prescription technique particulière** :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue de la Constellation -
Du 25 janvier au 4 mars 2016
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de VRD,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu du **25 janvier au 4 mars 2016**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue de la Constellation:*** **La chaussée sera rétrécie*** **Le dépassement sera interdit*** **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*****Article 3: Prescription technique particulière :*** **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée, 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2016

Par délégation du maire

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue du Chemin de Fer -
Du 25 janvier au 4 mars 2016
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de VRD,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu du **25 janvier au 4 mars 2016**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue du Chemin de Fer:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée, 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2016

Par délégation du maire